

LIGNES DIRECTRICES NORME DE PERFORMANCE

ENVIRONNEMENTALE

ET SOCIALE 6 :

CONSERVATION DE

LA BIODIVERSITÉ ET

GESTION DURABLE

DES RESSOURCES

NATURELLES

VIVANTES

SEPTEMBRE 2021



6

Publication de la Banque interaméricaine de développement, septembre 2021

L'élaboration des Lignes directrices pour le cadre de politique environnementale et sociale a été dirigée par Iván Besserer, sous la supervision de Joseph Milewski, chef de l'unité Solutions environnementales et sociales, et Oscar Came, chef des opérations.

Les Lignes directrices ont été préparés par Alberto Villalba; Alessandro Sidore; Alvaro Adam; Andrea Gaviano; Daniela Zuloaga; Ivan Besserer; Juan Martinez; Juan Carlos Vasquez; Julia Miguez; Julio Rojas; Maria Amélie Viteri; Maricarmen Esquivel; Mélissa Barandiaran; Natasha Ward; Patricia Diaz; Patricia Henriquez; Pilar Larreamendy; Robert Langstroth; Roberto Leal; Soraya Senosier; Ute Reisinger; et Zachary Hurwitz. Un merci spécial à Bilal Rahill et Motoko Aizawa pour leur soutien pendant le processus de préparation. Merci à Kate Stevens pour son soutien dans Guide to Standard 10. Merci à Joaquin Espinoza et Oscar Castillo pour leur soutien dans différentes tâches pendant le processus de préparation.

Plusieurs autres personnes de différentes divisions, unités et bureaux de pays ont contribué à l'élaboration des guides. En particulier, le groupe suivant a fourni des commentaires et des contributions particuliers: Adela Moreda; Adriana La Valley; Adrien Lopez; Adrien Vogt-Schilb; Alan Mentis; Alejandro Carrión; Alejandro Quijada; Alejandro Taddia; Alfredo Rihm; Allen Blackman; Ana Saiz; Ana Victoria de Obladia; Anne Urban; Annette Killmer; Arturo Alarcon; Aurelie Flavy; Benjamin Santa Maria; Carlos Pineda; Carmiña Albertos; Carolina Freire; Christiaan Gischler; Claudia Grayeb; Cristiane Ronza; Dalve Soria; Diego Cortes; Eirivelthon Lima; Elsa Chang; Emma Naslund; Ernani Pilla; Ernesto Monter; Felipe Vera; Francisco Zegarra; Fretes Arguello; Geraud Alberet; Germán Sturzenegger; Gianleo Frisari; Gina Penaranda; Gines Suarez; Gloria Lugo; Gregory Watson; Hector Rabade; Huascar Eguino; Isabel Palomer; Isabelle Braly; Jason Hobbs; Javier Game; Javier Jimenez; Jele Baskovich; Jesus Navarrete; Jimena Sánchez; Jorge Samayoa; José Abra; Jose Irigoyen; Jose Luis De la Bastida; Juan de Dios Mattos; Juan Murguía; Juan Paredes; Judith Morisson; Juliana Bettini; Kelvin Suero; Kevin McTigue; Kleber Machado; Laura Rojas; Laureen Montes; Laurence Telson; Lesley Cassar; Leslie Harper; Lidia Reboucas; Lina Salazar; Marcela Piedrafita; Marcelo Cerna; Marcia Gomes; Marco Butazzoni; Marco Cevallos; María Cecilia Ramírez; Maria del Rosario Navia; Maria Julia; Maria Molina; Marion LePommellec; Marisol Inurritegui; Matilde Neret; Michelle Muhringer; Molina Baldeon; Monica Cherry; Nora Libertun; Norma Peña; Omar Samayoa ; Ophelie Chevalier; Pablo Guerrero; Patricia Nalvarte; Patricio Zambrano; Rafael Capristan; Rafael Rodriguez; Raul Munoz; Rhina Cabezas; Ricardo Quiroga; Robert Pantzer; Roberto Camblor; Sabine Rieble Aubourg; Santiago German; Serge Troch; Sheries Ruddock; Shirley Canete; Sisi Larrea; Stefanie Brackmann; Steven Collins; Tatiana Arriaran; Vanderleia Radaelli; Veronica Adler; Victoria Fazio; Virginia Snyder; Viviana Alva Hart.

Les Lignes directrices ont bénéficié des commentaires fournis par un large éventail de personnes et d'institutions dans le cadre de la période de commentaires publics virtuels menée pour les Lignes directrices. Nous apprécions votre participation et vos commentaires.

L'autorisation est accordée de reproduire ce rapport en tout ou en partie uniquement lorsque cela est fait à des fins non commerciales et avec l'attribution due à l'Unité des solutions environnementales et sociales et à la Banque interaméricaine de développement.

Cellule Solutions Environnementales et Sociales (ESG)

Banque Interaméricaine de Développement

1300 New York Ave, NW, Washington, D.C. 20577

Courrier électronique : bid-mpas@iadb.org | Pag web: <https://www.iadb.org/en/mpas>

LIGNES DIRECTRICES NORME DE PERFORMANCE

**ENVIRONNEMENTALE
ET SOCIALE 6 :
CONSERVATION DE
LA BIODIVERSITÉ ET
GESTION DURABLE
DES RESSOURCES
NATURELLES
VIVANTES**

SEPTEMBRE 2021

INTRODUCTION

La présente ligne directrice correspond à la norme de performance environnementale et sociale (NPES) 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes qui, ainsi que les autres normes de performance environnementale et sociale associées et la « Déclaration de politique », constituent le Cadre de politique environnementale et sociale (CPES) de la BID. Le titre de chacune des NPES est indiqué ci-dessous.



Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux



Santé, sécurité et sûreté des communautés



Acquisition de terres et réinstallation involontaire



Peuples autochtones



Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes



Engagement des parties prenantes et divulgation de l'information



Main-d'œuvre et conditions de travail



Efficacité des ressources et prévention de la pollution



Patrimoine culturel



Égalité entre les sexes

La ligne directrice fournit des orientations aux Emprunteurs en ce qui concerne les exigences de la norme de performance environnementale et sociale (NPES) 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes, dans le but général d'améliorer la performance des projets ainsi que les résultats environnementaux et sociaux. La pertinence de chaque NPES et de ses lignes directrices est déterminée par la nature, l'échelle et la complexité de l'opération et est proportionnelle à son degré de risques et d'impacts environnementaux et sociaux. Il est important de signaler que les NPES 1 et 10 seront vraisemblablement pertinentes pour tous les projets.

Pour faciliter la lecture :

1. tout le texte provenant du CPES est présenté en italique sur fond gris. Le texte du CPES, y compris ses notes de bas de page, respecte la numérotation originale des paragraphes et des notes de bas de page ;
2. tous les paragraphes des lignes directrices débutent par le sigle « LD » ;
3. toutes les notes de bas de page sont celles du CPES.

Les lignes directrices et les autres documents de référence seront accessibles au public sur un site Web dédié (<https://www.iadb.org/en/mpas/guidelines> ; en anglais). La BID procédera à une mise à jour régulière de la documentation sur le site Web afin de refléter les meilleures pratiques et l'évolution des besoins.

AVERTISSEMENT

Les lignes directrices ne constituent pas une politique et ne sont pas obligatoires. Les renseignements présentés dans les lignes directrices sont fournis à titre d'information uniquement. Les lignes directrices ne remplacent pas la nécessité de faire preuve d'un jugement éclairé pour prendre des décisions relatives aux projets conformes aux NPES. En cas d'incohérence ou de conflit entre les lignes directrices et les NPES, les dispositions des NPES prévaudront. En cas d'incohérence ou de conflit entre les lignes directrices et la déclaration de politique du CPES, les dispositions de la déclaration de politique prévaudront. Les lignes directrices sont approuvées par la Direction de la BID et non par le Conseil de la BID.



INTRODUCTION

- 1.** La Norme de performance environnementale et sociale (NPES) 6 reconnaît que la protection et la conservation de la biodiversité, le maintien des services écosystémiques et la gestion durable des ressources naturelles vivantes sont essentiels au développement durable. Les exigences énoncées dans la présente NPES ont été guidées par la Convention sur la diversité biologique, qui définit la biodiversité comme « la variabilité des organismes vivants de toutes origines, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces, entre espèces et des écosystèmes ».
- 2.** Les services écosystémiques sont les avantages que les gens, y compris les entreprises, tirent des écosystèmes. Les services écosystémiques sont organisés en quatre types : (i) les services d’approvisionnement, qui sont les produits que les gens tirent des écosystèmes ; (ii) les services de régulation, qui sont les avantages que les gens tirent de la régulation des processus écosystémiques ; (iii) les services culturels, qui sont les avantages non matériels que les gens tirent des écosystèmes ; et (iv) les services de soutien, qui sont les processus naturels qui maintiennent les autres services¹³⁷.
- 3.** La biodiversité sous-tend souvent des services écosystémiques valorisés par les humains. Les impacts sur la biodiversité peuvent donc souvent nuire à la fourniture de services écosystémiques. Cette NPES traite de la façon dont les Emprunteurs peuvent gérer et atténuer de façon durable les impacts sur la biodiversité et les services écosystémiques tout au long du cycle de vie du projet.

LD1. La Convention sur la diversité biologique (CDB) est entrée en vigueur en décembre 1993. Les principaux objectifs de la CDB sont :

- la conservation de la diversité biologique ;
- l’utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique ;
- le partage juste et équitable des avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques.

¹³⁷ En voici des exemples : (i) les services d’approvisionnement peuvent inclure la nourriture, l’eau douce, le bois, les fibres et les plantes médicinales ; (ii) les services de réglementation peuvent inclure la purification des eaux de surface, le stockage et la séquestration du carbone, la régulation du climat et la protection contre les risques naturels ; (iii) les services culturels peuvent inclure des zones naturelles qui sont des sites sacrés et des zones importantes pour les loisirs et le plaisir esthétique ; (iv) les services de soutien peuvent inclure la formation des sols, le recyclage des nutriments et la production primaire.

LD2. Les signataires de la CDB sont tenus d'élaborer des stratégies, des plans ou des programmes nationaux pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ou d'adapter à cette fin les stratégies, les plans ou les programmes existants, qui doivent refléter les mesures énoncées dans la CDB applicables au pays. La plupart des pays satisfont à cette exigence en préparant des stratégies et des plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB). Les signataires sont également tenus, dans la mesure du possible et selon les besoins, d'intégrer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les plans, les programmes et les politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents.

LD3. La définition de la « biodiversité » utilisée dans la norme de performance environnementale et sociale (NPES) 6 est conforme à celle de la CDB et fait appel à plusieurs termes qui sont définis de façon plus détaillée ci-dessous dans le contexte des présentes lignes directrices.

- **Écosystème :** est défini par la CDB comme « le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ». L'échelle spatiale d'un écosystème est généralement plus grande qu'un habitat et plus petite qu'une unité plus vaste comme l'écorégion. Les écosystèmes fournissent donc un contexte pertinent pour l'évaluation des impacts des projets sur la biodiversité et les services écosystémiques.
- **Espèce :** une espèce est un type distinct d'organisme vivant (p. ex., microbe, végétal, animal, etc.) qui peut être identifié et nommé par les taxonomistes. Une espèce comprend un certain niveau de variabilité en son sein qui reflète les variations génétiques entre les individus et les populations d'une espèce. Les espèces ont des noms, des descriptions et des aires de répartition (c'est-à-dire une distribution géographique) qui peuvent être cartographiées. La Liste rouge des espèces menacées de l'UICN ne comprend que les espèces qui ont été évaluées selon les critères de la liste rouge, mais elle couvre presque toutes les espèces de mammifères, d'oiseaux et d'amphibiens. La Global Biodiversity Information Facility (GBIF) comprend des informations taxonomiques et des données sur la présence de presque toutes les espèces d'organismes décrites, ainsi qu'un outil d'appariement des espèces qui peut être utilisé pour valider les listes de noms d'espèces des bases de données sur la biodiversité.
- **Diversité :** l'éventail des variations au sein des entités et entre elles (p. ex., les espèces, les habitats et les écosystèmes). Toutefois, il est important de comprendre que dans le cadre de la présente NPES, le degré de diversité d'un site, d'un habitat, d'un écosystème ou d'une région ne constitue pas en soi un critère d'applicabilité de la NPES. Par exemple, 100 hectares de forêt tropicale humide mésoaméricaine compteront un nombre d'espèces beaucoup plus élevé (soit la richesse des espèces) que 100 hectares du désert d'Atacama, mais cela ne signifie pas que l'un est plus important ou a une plus grande « valeur » que l'autre.

LD4. Les services écosystémiques sont des avantages que la nature procure à l'homme et peuvent être générés par des habitats naturels ou modifiés, et ils sont souvent sensibles aux impacts des activités humaines. Ils revêtent une valeur pour les populations urbaines et rurales, mais sont souvent d'une importance capitale pour les habitants des zones rurales, en particulier les communautés rurales traditionnelles et les communautés autochtones qui dépendent dans une large mesure de la chasse, de la pêche, de l'agriculture, de la récolte des ressources végétales sauvages, de l'approvisionnement naturel en eau et de la protection contre les catastrophes naturelles que procure une couverture et des barrières végétales intactes. Les services écosystémiques peuvent être importants pour de nombreux types d'investissements du secteur public tels que l'eau, la santé, le développement rural, le tourisme, etc. qui sont tous fondés sur la biodiversité.

OBJECTIFS

- Protéger et conserver la biodiversité terrestre, d'eau douce, côtière et marine.
- Maintenir les fonctions des écosystèmes afin de garantir les bénéfices des services écosystémiques.
- Promouvoir la gestion durable des ressources naturelles vivantes par l'adoption de pratiques qui intègrent les besoins de conservation et les priorités de développement.

CHAMP D'APPLICATION

4. L'applicabilité de cette NPES est établie au cours du processus d'identification des risques environnementaux et sociaux et des impacts. La mise en œuvre des mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de la présente NPES est gérée par le Système de gestion environnementale et sociale (SGES) de l'Emprunteur, dont les éléments sont décrits dans la NPES 1. Les exigences relatives à la participation des parties prenantes et à la divulgation de l'information sont énoncées dans la NPES 10.

LD5. La NPES 6 s'applique aux projets qui présentent des impacts potentiels directs, indirects et/ou cumulatifs sur la biodiversité et/ou sur les services écosystémiques prioritaires (voir la LD6), qui font intervenir la gestion de ressources naturelles vivantes ou qui dépendent de ressources naturelles vivantes dans le cadre de la chaîne d'approvisionnement.

LD6. Il convient de prendre en compte le potentiel d'impact négatif sur la biodiversité et les services écosystémiques pour tout projet. Lorsqu'il n'y a pas d'impact potentiel, l'Emprunteur doit le consigner dans le processus d'identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux. L'application de cette norme n'est pas limitée aux projets sur site vierge (c'est-à-dire aux nouveaux développements ou aux travaux dans des zones non construites). Par exemple, le changement d'affectation des terres dans les zones agricoles peut entraîner des impacts sur la flore et la faune indigènes qui utilisent des habitats modifiés, et les nouvelles constructions dans des zones urbanisées existantes peuvent avoir des répercussions sur la biodiversité aquatique en aval si les eaux de ruissellement contaminées ne sont pas correctement limitées.

LD7. Le système de gestion environnementale et sociale (SGES) de l'Emprunteur (voir le paragraphe 5 de la NPES 1) doit comprendre un programme de gestion assorti de mesures spécifiques et d'actions correspondantes destinées à réaliser les objectifs de la NPES 6 (voir les paragraphes 15-18 de la NPES 1), le cas échéant. Conformément au paragraphe 18 de la NPES 1, les projets nécessitant une gestion des impacts négatifs potentiels sur la biodiversité et les services écosystémiques doivent faire appel à du personnel possédant les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires pour mettre en œuvre les mesures et actions spécifiques de manière compétente et efficace.

LD8. L'évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux de l'Emprunteur doit porter sur toutes les phases du cycle de vie du projet et inclure les installations qui y sont associées, les camps de travailleurs temporaires et leur afflux pendant la construction, ainsi que le développement prévisible à long terme, de même que les impacts cumulatifs avec les autres développements et les tendances dans la zone d'influence du projet qui peuvent être raisonnablement documentés et évalués au moment du processus d'évaluation.

LD9. La prise en compte de la biodiversité, des services écosystémiques et de la gestion durable des ressources naturelles vivantes contribuera à identifier les possibilités d'éviter et de réduire au minimum les risques et les impacts sur les habitats naturels et essentiels, y compris de faire face aux menaces liées aux changements climatiques et à la pollution, et éventuellement de renforcer la résilience face aux effets des changements climatiques et de la pollution (voir les NPES 3 et 4). Les changements climatiques exacerbent les risques auxquels sont exposés la biodiversité et les habitats naturels et aménagés ; parallèlement, les écosystèmes naturels et aménagés et leur biodiversité jouent un rôle essentiel dans les flux de gaz à effet de serre, ainsi que dans le soutien à l'adaptation au climat. Pour gérer des stratégies d'atténuation efficaces et évaluer de manière exhaustive les impacts potentiels des projets, les Emprunteurs doivent reconnaître et prendre en compte les liens entre les changements climatiques et la biodiversité. La biodiversité devrait être prise en compte au cours des étapes de planification et de pré-investissement d'un projet, avant le processus de conception finale. L'un des principaux objectifs de l'évaluation des risques et des impacts est de guider la conception et la sélection de l'emplacement des projets. Une fois que les décisions relatives à l'emplacement et à la conception ont été prises, les possibilités d'appliquer des mesures efficaces pour éviter et réduire les risques et les impacts sur la biodiversité et les services écosystémiques sont souvent très limitées.

LD10. L'Emprunteur doit documenter la prise en compte de la biodiversité et des services écosystémiques pendant la phase de développement du projet. Cette prise en compte devrait inclure les utilisateurs et bénéficiaires actuels et ancestraux des services écosystémiques, en particulier les Peuples autochtones, les peuples tribaux et les sous-populations dont les moyens de subsistance sont les plus liés aux ressources naturelles vivantes, à savoir les femmes le plus souvent. L'Emprunteur devrait, à ce titre, mettre en œuvre la présente norme conjointement avec les NPES 7, 8 et 9. Le processus d'identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux doit inclure l'évaluation des problèmes potentiels liés à la biodiversité et aux services écosystémiques. Le cadrage peut revêtir la forme d'une analyse documentaire initiale, y compris un examen des études et des évaluations régionales, et recourir à des outils de sélection mondiaux ou régionaux. Une reconnaissance de terrain préliminaire et une consultation auprès de spécialistes peuvent également s'avérer utiles. Le cadrage des services écosystémiques peut également se faire par le biais d'une consultation des communautés dans le cadre des exigences d'engagement des parties prenantes de la NPES 10. L'Emprunteur doit chercher à comprendre, dès que possible, si le projet est susceptible d'entraîner des risques et des impacts sur les espèces indigènes et leur habitat. Les projets dont l'empreinte se situe exclusivement dans des zones urbanisées peuvent néanmoins être susceptibles de causer de tels impacts. Par exemple, un projet ayant des impacts sur des parcs urbains ou des espaces verts pourrait être considéré comme présentant des impacts sur les services écosystémiques ou même des impacts sur les espèces indigènes de flore et de faune qui peuvent utiliser ces habitats modifiés. Un autre exemple concerne tout type de projet qui modifie l'hydrologie ou la qualité des eaux déversées dans les habitats aquatiques. La prise en compte de la biodiversité, des services écosystémiques et de la gestion durable des ressources naturelles vivantes peut permettre d'améliorer les résultats en matière de durabilité des processus de planification nationaux, régionaux et sectoriels.

5. Sur la base du processus d'identification des risques et des impacts, les exigences de la présente NPES sont appliquées aux projets (i) situés dans des habitats modifiés, naturels et critiques [essentiels] ; (ii) qui peuvent avoir un impact sur les services écosystémiques sur lesquels l'Emprunteur exerce un contrôle direct de gestion ou une influence significative, ou qui en dépendent ; ou (iii) qui incluent la production de ressources naturelles vivantes (par exemple, agriculture, élevage, pêche et foresterie).

LD11. Le terme « habitat » est défini au paragraphe 9 de la NPES 6. Pour les besoins de la NPES 6, le terme « habitat » s'applique à toute zone de terre ou d'eau qui abrite des assemblages ou des communautés de végétaux ou d'animaux indigènes et/ou naturalisés, quel que soit le degré de modification par les activités humaines. Les habitats devraient également inclure l'espace aérien qui peut être utilisé par les oiseaux, les chauves-souris et les insectes, ainsi que la colonne d'eau et le fond de la mer, le lit des lacs et le lit des rivières. Les habitats peuvent également inclure les grottes ou les sources souterraines et les voies aériennes au-dessus du sol. Cette norme s'applique également aux projets situés dans les océans et les zones côtières ou ayant une incidence sur ceux-ci.

LD12. Le terme « habitat modifié » est défini au paragraphe 11 de la NPES 6 et traité dans les LD43 à 45. Les zones agricoles et urbanisées peuvent être considérées comme des habitats modifiés soumis aux exigences de la NPES 6 lorsqu'elles abritent des espèces indigènes préoccupantes telles que des espèces menacées, migratrices ou endémiques.

LD13. Le terme « habitat naturel » est défini au paragraphe 13 de la NPES 6 et traité dans les LD46 à 59. Un habitat naturel peut inclure essentiellement toute zone ou tout espace qui abrite des plantes et des animaux indigènes, mais exclut les terres cultivées, les plantations, les pâturages artificiels, les environnements urbanisés et les plans d'eau ou cours d'eau entièrement artificiels.

LD14. Le terme « habitat essentiel » est défini au paragraphe 16 de la NPES 6 et traité dans les LD60 à 85. Un habitat essentiel peut inclure des zones d'habitats naturels et modifiés ayant une grande valeur sur le plan de la biodiversité, comme un habitat d'importance significative pour les espèces menacées ou presque menacées, les espèces migratrices ou les espèces endémiques, ainsi que des zones d'écosystèmes très menacés ou des zones associées aux processus évolutifs clés.

LD15. L'énoncé « un contrôle direct de gestion ou une influence significative » englobe la gestion ou l'influence de l'Emprunteur, des entrepreneurs, des sous-traitants, des fournisseurs ou d'autres tierces parties fournissant des services requis par la mise en œuvre, la préparation du site, la construction, l'exploitation, l'entretien ou le démantèlement d'un projet ou de ses composantes. Dans le contexte des services écosystémiques, il est entendu que l'Emprunteur exerce un contrôle de gestion direct ou une influence significative sur un service écosystémique dès lors qu'un projet est susceptible de générer des impacts négatifs directs ou indirects sur le service écosystémique, et ce, indépendamment de la question de la propriété ou des droits juridiques sur les terres, les eaux ou les éléments procurant le service écosystémique. Par exemple, le fait qu'une communauté locale exerce un contrôle de gestion sur un service écosystémique ou dispose de droits légaux sur celui-ci ne signifie pas que l'Emprunteur n'est pas soumis aux exigences de la NPES. Il est important de reconnaître que les exigences de la présente NPES s'appliquent indépendamment du fait que les bénéficiaires ont des droits légaux formels sur les services écosystémiques ou des droits de propriété sur les zones qui les fournissent.

LD16. Les opérations qui comprennent des activités soutenant, entraînant ou influençant la « gestion des ressources naturelles vivantes » sont soumises aux exigences de la NPES 6. Cette gestion comprend la production, l'extraction ou toute autre utilisation de ressources végétales ou animales domestiques ou sauvages. Cela inclut l'agriculture, la culture, la reproduction, l'élevage, la chasse, la pêche, la collecte, la récolte de tout type de végétaux ou d'animaux terrestres, d'eau douce, côtiers ou marins. Les opérations qui favorisent ou entraînent indirectement de telles activités sont également soumises aux exigences de cette NPES, par exemple les projets destinés à améliorer les conditions du marché pour les producteurs agricoles qui entraîneraient des changements dans le système de production ou un accroissement de la superficie des terres en production. La présente NPES s'applique également aux projets où la gestion des ressources naturelles vivantes est influencée par la chaîne d'approvisionnement du projet lorsque cette production peut entraîner la conversion d'habitats naturels ou essentiels en réponse à la demande générée par le projet.

EXIGENCES

Général

- 6.** Le processus d'identification des risques et des impacts tel que défini dans la NPES 1 devrait prendre en compte les impacts directs, indirects et cumulatifs du projet sur la biodiversité et les services écosystémiques et identifier tout impact résiduel significatif. Ce processus tiendra compte des menaces pertinentes pour la biodiversité et les services écosystémiques, en mettant l'accent sur la perte, la dégradation et la fragmentation des habitats, les espèces exotiques envahissantes, la surexploitation, les changements hydrologiques, la charge en nutriments et la pollution. Elle tiendra également compte des différentes valeurs attachées à la biodiversité et aux services écosystémiques par les personnes affectées par le projet et, le cas échéant, d'autres parties prenantes. Lorsque les paragraphes 13 à 19 ci-dessous s'appliquent, l'Emprunteur doit prendre en considération les impacts liés au projet sur le paysage ou le paysage marin potentiellement affecté.
- 7.** En priorité, l'Emprunteur s'efforcera d'éviter les impacts sur la biodiversité et les services écosystémiques. Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter les impacts, des mesures visant à minimiser les impacts et à restaurer la biodiversité et les services écosystémiques seront mises en œuvre. Compte tenu de la complexité de la prévision à long terme des impacts du projet sur la biodiversité et les services écosystémiques, l'Emprunteur adoptera une pratique de gestion adaptative dans laquelle la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de gestion s'adapte aux conditions changeantes et aux résultats du suivi tout au long du cycle de vie du projet.

8. Lorsque les paragraphes 13 à 15 ci-dessous sont applicables, l’Emprunteur retiendra les services de professionnels compétents pour l’aider à mener à bien le processus d’identification des risques et des impacts. Lorsque les paragraphes 16 à 19 de la présente NPES sont applicables, l’Emprunteur devrait retenir les services d’experts externes ayant une expérience régionale appropriée pour l’aider à élaborer une hiérarchie d’atténuation conforme à la présente NPES et pour vérifier la mise en œuvre de ces mesures.

LD17. L’évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux réalisée par l’Emprunteur doit porter sur la biodiversité et les services écosystémiques conformément aux exigences générales de la NPES 1 et fournir les informations nécessaires pour déterminer les exigences de la NPES 6 applicables au projet afin d’identifier les mesures permettant de réaliser les objectifs de cette norme. Cette évaluation doit comprendre des consultations avec les parties prenantes conformément à la NPES 1 et à la NPES 10 afin de prendre en compte les valeurs que les personnes affectées par le projet et les autres parties prenantes attachent à la biodiversité et aux services écosystémiques, ainsi qu’aux risques et impacts identifiés.

LD18. La NPES 6 ne limite pas la portée de l’évaluation des risques et des impacts que doit effectuer l’Emprunteur à ceux qui sont spécifiquement visés dans la norme ; l’évaluation doit plutôt porter sur l’ensemble des risques et des impacts environnementaux et sociaux susceptibles de se présenter, y compris les risques et les impacts sur les terres (p. ex., les sols, la topographie, les ressources géologiques), l’air (p. ex., les polluants, la poussière, les conditions atmosphériques) et les ressources en eau (p. ex., les eaux souterraines, les eaux de surface, l’hydrologie, les schémas de drainage, la qualité de l’eau, les débits écologiques) dont dépendent les systèmes biologiques et qui sont des éléments des services écosystémiques (voir la NPES 3).

LD19. L’évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux de l’Emprunteur poursuit plusieurs objectifs :

- fournir à l’Emprunteur l’information requise pour obtenir l’autorisation environnementale d’un projet auprès des organismes de réglementation nationaux ou infranationaux ;
- fournir à l’Emprunteur une compréhension des caractéristiques sensibles de la biodiversité et des services écosystémiques qui doivent être pris en compte lors de la conception et de la réalisation du projet ;
- permettre l’élaboration d’un plan de gestion de l’environnement et/ou de la biodiversité exhaustif et efficace ;
- fournir à l’Emprunteur une base de référence de l’état actuel des caractéristiques de la biodiversité avant le lancement des activités liées au projet, ce qui permet d’assurer un suivi efficace des impacts ;
- informer l’Emprunteur des différentes valeurs que les parties prenantes attachent à la biodiversité et aux services écosystémiques, et le protège contre les réclamations infondées d’impacts de la part des personnes affectées par le projet, d’autres parties prenantes et d’autres tierces parties ;
- fournir à l’Emprunteur les informations et les plans nécessaires aux prêteurs pour évaluer la conformité du projet aux exigences de ces derniers en matière de biodiversité et d’écosystèmes ;
- fournir à l’Emprunteur les informations à divulguer et à consulter lors du processus d’engagement des parties prenantes.

LD20. Le processus d'identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux de l'Emprunteur devrait comprendre une séquence de tâches, correspondant généralement aux étapes suivantes, mais qui est adaptée aux circonstances spécifiques du projet, à son profil de risque et à son emplacement :

- i. délimitation de la zone d'influence et de la zone d'étude ;
- ii. développement de la base de référence relative à la biodiversité ;
- iii. identification des risques et des impacts ;
- iv. évaluation des risques et des impacts ;
- v. identification des mesures d'évitement, de minimisation et d'atténuation ;
- vi. élaboration d'un plan de gestion de la biodiversité.

LD21. Étant donné que la dynamique changeante de l'environnement et des systèmes humains rend souvent très complexe la prévision à long terme des impacts des projets sur la biodiversité et les services écosystémiques, le paragraphe 7 de la NPES 6 exige de l'Emprunteur qu'il adopte une pratique de gestion adaptative, ce qui signifie que le suivi des valeurs de la biodiversité et de l'efficacité des mesures d'atténuation et de gestion doit guider la gestion des risques et des impacts sur la biodiversité et les services écosystémiques pendant toute la durée de vie du projet, y compris la préparation du site, la construction, l'exploitation et la fermeture, le cas échéant. La gestion adaptative implique que les Emprunteurs adoptent une approche proactive et flexible, qui prévoit une révision et une mise à jour périodiques des plans de gestion.

LD22. Conformément aux bonnes pratiques, le processus d'identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux doit identifier et évaluer tous les impacts raisonnablement prévisibles sur la biodiversité et les services écosystémiques, y compris les impacts résiduels qui subsistent après l'application des mesures d'évitement, de minimisation et de restauration, conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation, et qui peuvent nécessiter d'autres mesures de compensation afin d'obtenir des résultats acceptables.

LD23. La fragmentation des habitats et des corridors biologiques (pas seulement les corridors migratoires mais toute terre, espace aérien ou plan d'eau qui relie des populations d'espèces ou des unités d'habitat) est un impact potentiel majeur dans de nombreux types de projets et découle souvent d'impacts indirects lors de la mise en service de routes ou d'accès temporaires incorrectement fermés qui ont été ouverts lors de la construction d'installations, comme des lignes de transmission. Des impacts tels que la surexploitation, les changements hydrologiques, les modifications des charges en éléments nutritifs et la hausse de la pollution (qui peut inclure les émissions, les effluents, les contaminants du sol, le bruit, les vibrations, la poussière, etc.) peuvent avoir des effets négatifs sur la biodiversité sans pour autant entraîner la conversion d'habitats naturels. Ainsi, le paragraphe 6 de la NPES 6 exige que l'évaluation des risques et des impacts réalisée par l'Emprunteur englobe tous les types de risques et d'impacts potentiels sur la biodiversité et les services écosystémiques et ne doit pas se limiter à la conversion et à la dégradation des habitats naturels.

LD24. Lorsque l'on prévoit que le projet affectera des habitats naturels, des habitats essentiels, des zones légalement protégées ou des zones de grande valeur sur le plan de la biodiversité reconnues à l'échelle internationale, le processus d'identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux doit prendre en compte les impacts directs, indirects et cumulatifs sur l'ensemble du paysage terrestre ou marin concerné. Cela signifie que l'Emprunteur ne doit pas limiter la prise en compte des impacts à ceux de l'empreinte du projet ou à ceux attribuables exclusivement au projet ; il convient plutôt de prendre en compte le contexte plus large du projet à la lumière des autres menaces pesant sur les caractéristiques de la biodiversité affectées par le projet.

LD25. L'une des premières et des plus importantes étapes du processus d'identification des risques et des impacts consiste à identifier correctement la zone d'influence du projet au regard de la biodiversité et des services écosystémiques. L'Emprunteur doit se reporter au paragraphe 10 de la NPES 1 pour la définition de la zone d'influence.

LD26. La zone d'influence comprend à la fois les zones d'impact direct et indirect. L'étendue de la zone d'influence est fonction de la nature des activités du projet. Pour les projets affectant des rivières ou des ruisseaux, les zones d'influence en amont et en aval doivent être prises en compte comme il se doit. Par exemple, la construction d'une nouvelle route à travers des zones comportant de vastes habitats naturels peut présenter une grande zone d'influence par rapport à la construction d'une usine de traitement des eaux usées en banlieue. La zone d'influence peut également inclure des zones exploitées ou gérées par des entrepreneurs associés au projet. Il peut s'agir, par exemple, de camps de travailleurs et d'installations de travail ou industrielles situés à l'extérieur du site mais qui sont liés au projet. Les terres défrichées par les entrepreneurs pour ces zones doivent être incluses dans l'évaluation des impacts et dans les plans d'atténuation. Les impacts potentiels des travailleurs sur la biodiversité, comme la chasse, la pêche, la capture ou le harcèlement d'animaux, ou la collecte de plantes, doivent être pris en compte. Ces risques sont généralement gérés par la formation des travailleurs aux exigences du projet en matière de biodiversité et par la mise en œuvre d'un code de conduite obligatoire pour tous les employés et les entrepreneurs participant au projet qui comprend des interdictions d'activités liées à la flore, à la faune et aux habitats.

LD27. Certains projets, comme les programmes de délivrance de titres de propriété, les programmes d'investissement forestier, les programmes de développement rural ou d'amélioration des corridors routiers, peuvent comporter des zones d'influence très diffuses et étendues. Ces projets peuvent nécessiter des évaluations et des approches de surveillance qui tirent parti des systèmes d'information géographique (SIG) et d'autres techniques modernes telles que les technologies de télédétection.

LD28. Bien que la zone d'impact d'un projet soit parfois assimilée uniquement à l'empreinte du projet, il existe souvent des impacts indirects sur les organismes et les habitats, comme les effets de lisière sur les forêts exposées à la lumière et au vent en bordure des zones défrichées ou les zones soumises aux impacts en amont et en aval des projets hydroélectriques et autres projets ayant une incidence sur les utilisations et les débits de l'eau.

LD29. Après avoir déterminé la zone d'influence appropriée, le processus d'identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux de l'Emprunteur doit inclure une évaluation de référence de la biodiversité de la zone d'influence du projet qui porte spécifiquement sur chacune des six catégories de valeurs relatives à la biodiversité des habitats essentiels énumérées au paragraphe 16 de la NPES 6. À cette fin, l'évaluation de référence doit appliquer les critères décrits dans les LD66 à 85 ci-dessous.

LD30. Les bases de référence ne doivent pas être de simples « instantanés » de la situation actuelle, mais doivent plutôt décrire les tendances passées et futures anticipées de la biodiversité et des services écosystémiques dans le cadre de la « non-réalisation du projet ». Pour obtenir d'autres conseils sur les bases de référence en matière de biodiversité, les Emprunteurs sont encouragés à consulter les documents suivants de la BID : Guidance for Assessing and Managing Biodiversity Impacts and Risks in Inter-American Development Bank Supported Operations et Good Practices for the Collection of Biodiversity Baseline Data. On trouvera ces documents à l'adresse <https://www.iadb.org/en/mpas/guidelines>.

LD31. Les paragraphes 7 et 8 de la NPES 6 exigent des Emprunteurs qu'ils élaborent et mettent en œuvre des mesures d'atténuation et de gestion conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation, qui comprend les types de mesures séquentielles suivantes :

- évitement : mesures prises pour modifier la conception spatiale ou temporelle d'un projet afin de protéger les caractéristiques de la biodiversité contre les impacts ; par exemple, mesures prises pour situer les projets à l'extérieur et loin des zones ou des récepteurs sensibles, et/ou pour programmer les activités à des moments où elles ne nuiront pas aux récepteurs sensibles ;
- minimisation : mesures adoptées pour réduire la durée, l'intensité ou l'étendue des impacts qui ne peuvent pas être complètement évités ; par exemple, la réduction de la taille de l'empreinte du projet, de la durée et/ou de la fréquence des activités qui peuvent entraîner des impacts négatifs, et/ou la réduction des quantités, des volumes, des concentrations ou des niveaux de matières dangereuses, de contaminants ou de résidus utilisés et/ou générés par le projet ;
- restauration : mesures prises pour remplacer ou faire reculer la dégradation des écosystèmes touchés par le projet, y compris les mesures d'assainissement, de restauration, de rétablissement, de remise en état, de restauration de la végétation ou d'autres mesures d'amélioration des impacts du projet qui ne peuvent pas être évités ou minimisés davantage ;
- compensation : ensemble d'actions qui conduisent à des résultats mesurables sur le plan de la conservation, conçues pour compenser les impacts résiduels sur la biodiversité qui découlent des activités d'un projet existant ou nouveau et qui subsistent après la mise en œuvre des mesures appropriées d'évitement, de minimisation et de restauration. Les compensations en matière de biodiversité constituent un sous-ensemble des mesures de compensation.

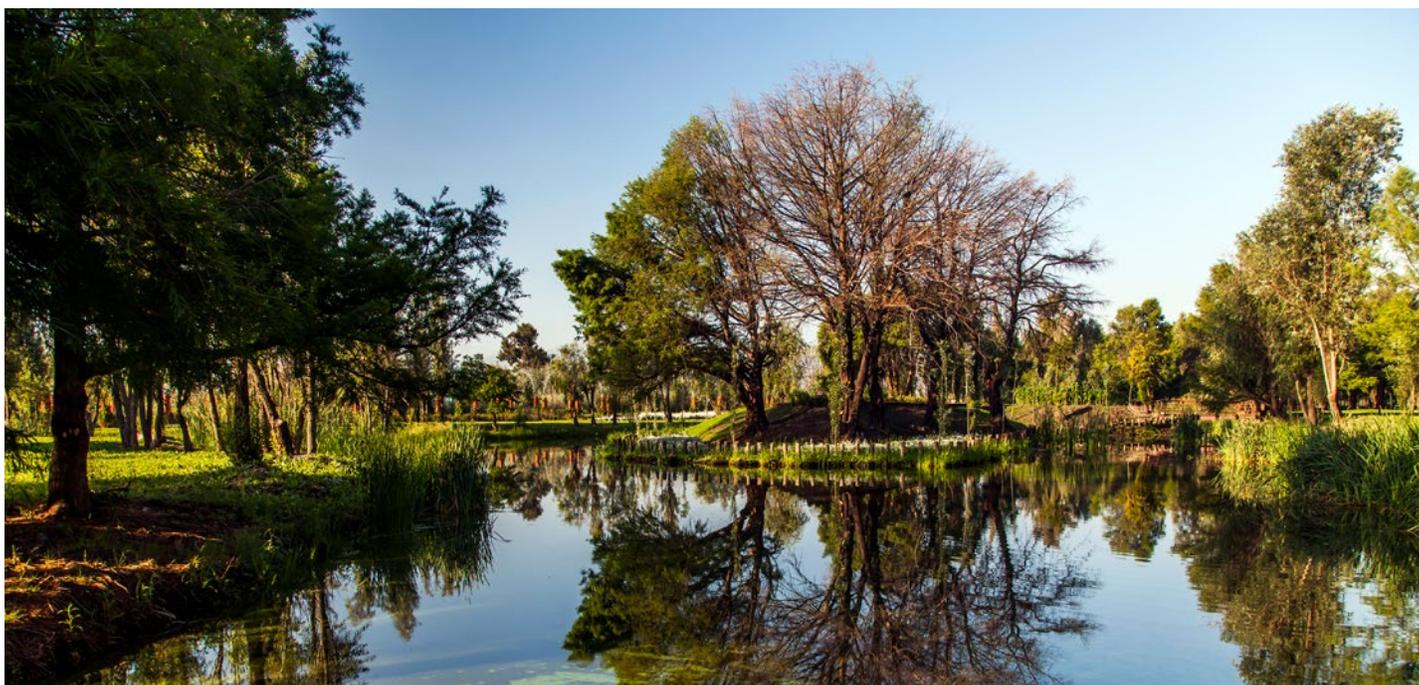
LD32. L'évitement des impacts est parfois le seul moyen d'empêcher une perte irremplaçable de la biodiversité et des services écosystémiques qui y sont associés. Le paragraphe 7 de la NPES 6 souligne l'importance de s'efforcer d'éviter les impacts sur les habitats essentiels comme principal moyen de démontrer la conformité avec la hiérarchie des mesures d'atténuation. Il s'agit d'une exigence pour tout projet proposé dans un habitat essentiel, quelle que soit la taille de son empreinte. L'Emprunteur doit fournir la preuve de l'évitement dans une analyse approfondie des différentes solutions de rechange au projet. Lorsqu'il n'existe pas d'autres solutions possibles pour implanter un projet ou une activité à l'extérieur d'un habitat essentiel, l'Emprunteur devra néanmoins démontrer qu'il n'y a pas d'impact négatif mesurable, comme l'exige le paragraphe 18 de la NPES 6. Il est possible d'y parvenir en implantant des installations ou des activités dans des zones peu ou pas importantes au regard de la valeur de la biodiversité pour laquelle l'habitat essentiel a été identifié, ou encore dans des habitats modifiés existants ou dans des friches industrielles.

LD33. Pour obtenir des orientations supplémentaires sur l'évaluation des impacts et l'application de la hiérarchie des mesures d'atténuation dans le contexte de la biodiversité et des services écosystémiques, les Emprunteurs sont encouragés à consulter les documents suivants : *Guidance for Assessing and Managing Biodiversity Impacts and Risks in Inter-American Development Bank Supported Operations*, *Good Practices for Biodiversity Inclusive Impact Assessment and Management Planning* et *A cross-sector guide for implementing the Mitigation Hierarchy* (préparé par la Cross-Sector Biodiversity Initiative). On trouvera ces documents à l'adresse <https://www.iadb.org/en/mpas/guidelines>.

Protection et conservation de la biodiversité

9. L'habitat est défini comme une unité géographique ou une voie aérienne terrestre, d'eau douce, côtière ou marine qui supporte des assemblages d'organismes vivants et leurs interactions avec l'environnement non vivant. Aux fins de la mise en œuvre de la présente NPES, les habitats sont divisés en habitats modifiés, naturels et essentiels. Les habitats essentiels sont un sous-ensemble d'habitats modifiés ou naturels.

LD34. Pour les besoins de la NPES 6, les habitats peuvent être considérés comme des zones distinctes et délimitables ou des espaces tridimensionnels qui comprennent un assemblage d'organismes vivants, ainsi que les substrats, l'eau et les espaces aériens qu'ils occupent et dont ils dépendent. À toutes fins utiles, les habitats terrestres peuvent être considérés comme des unités composées de certains types de couverture terrestre ou de végétation et qui peuvent être cartographiés à l'échelle où se situe le site du projet ou la zone d'influence, y compris les zones naturelles et modifiées. Les habitats côtiers et marins peuvent être très étendus et comprennent les interfaces des substrats aériens,



terrestres et sous-marins ainsi que la colonne d'eau. Une attention particulière doit être accordée aux mangroves, aux herbiers marins, aux récifs coralliens, aux zones de frai, de reproduction et de croissance, y compris les habitats de plage. Les habitats essentiels peuvent comprendre des zones aussi bien d'habitats modifiés que d'habitats naturels et sont généralement des unités spatiales plus vastes qui s'étendent souvent au-delà du site du projet et même au-delà de la zone d'influence du projet.

LD35. Il existe une différence conceptuelle importante entre un habitat modifié et naturel et un habitat essentiel au regard de la NPES 6. Un habitat essentiel est une zone déterminée comme ayant une grande valeur sur le plan de la biodiversité, telles que des habitats d'importance significative pour des espèces menacées, endémiques ou migratoires, des écosystèmes très menacés ou des processus évolutifs clés. En revanche, les habitats modifiés et naturels sont des zones terrestres, d'eau douce, côtières ou marines spécifiques généralement identifiées et cartographiées à l'échelle d'un site (c'est-à-dire qu'ils sont équivalents au concept d'écotopes, les plus petites unités écologiquement distinctes du paysage). Un habitat essentiel, au sens de la NPES 6, est une zone plus vaste et plus générale, analogue à un polygone d'« aire de répartition », qui est une aire délimitée comprenant des zones effectivement ou potentiellement occupées par une espèce, mais aussi de nombreuses zones qui ne sont en fait pas des habitats appropriés. Une zone d'habitat essentiel comprendra généralement un certain nombre de types différents d'habitats modifiés et naturels et ces habitats ne seront probablement pas tous d'importance égale en termes de biodiversité, valeur en fonction de laquelle l'habitat essentiel est déterminé. Cette distinction entre habitats essentiels et habitats naturels ou modifiés est importante pour la compréhension des exigences et de l'applicabilité de la NPES 6, comme cela est expliqué dans la LD60 ci-dessous.

10. Pour la protection et la conservation de la biodiversité, la hiérarchie des mesures d'atténuation comprend les compensations pour la biodiversité, qui ne peuvent être envisagées qu'après que des mesures appropriées d'évitement, de minimisation et de restauration ont été appliquées¹³⁸. Une compensation de biodiversité devrait être conçue et mise en œuvre afin d'obtenir des résultats mesurables en matière de conservation¹³⁹ qui ne devraient raisonnablement pas entraîner de perte nette¹⁴⁰ et, de préférence, un gain net de biodiversité¹⁴¹. Les compensations pour la biodiversité ne sont pas une mesure d'atténuation acceptable dans les cas d'habitat essentiel. La conception d'une compensation de biodiversité doit respecter le principe du

¹³⁸ Les compensations pour la biodiversité sont des résultats mesurables en matière de conservation résultant de mesures conçues pour compenser les impacts négatifs résiduels importants sur la biodiversité découlant de l'élaboration du projet et qui persistent après que des mesures appropriées d'évitement, de minimisation et de restauration ont été prises.

¹³⁹ Les résultats mesurables de la conservation de la biodiversité doivent être démontrés in situ (sur le terrain) et à une échelle géographique appropriée (p. ex. locale, paysagère, nationale, régionale).

¹⁴⁰ Aucune perte nette est le point auquel les impacts liés au projet sur la biodiversité sont contrebalancés par des mesures prises pour éviter et minimiser les impacts du projet, pour entreprendre la restauration sur place et enfin pour compenser les impacts résiduels importants, le cas échéant, à une échelle géographique appropriée (par ex. locale, paysagère, nationale, régionale).

¹⁴¹ Les gains nets sont des résultats de conservation supplémentaires qui peuvent être obtenus pour les valeurs de biodiversité pour lesquelles l'habitat essentiel a été désigné. Dans les zones d'habitat essentiel, l'Emprunteur devrait réaliser des gains nets grâce à la mise en œuvre de programmes qui pourraient être mis en œuvre in situ (sur le terrain) pour améliorer l'habitat et protéger et conserver la biodiversité. Les compensations de la biodiversité ne sont pas une mesure acceptable pour réaliser des gains nets dans les cas d'habitat essentiel.

« comparable ou mieux¹⁴² » et doit être réalisée en conformité avec les meilleures informations disponibles et les pratiques actuelles. Lorsqu'un Emprunteur envisage l'élaboration d'une compensation dans le cadre de la stratégie d'atténuation, il doit faire appel à des experts externes ayant des connaissances en conception et en mise en œuvre de la compensation.

LD36. La compensation relative à la biodiversité est une approche visant à contrebalancer les impacts des projets grâce à la mise en œuvre de mesures conçues pour améliorer les valeurs de la biodiversité de telle sorte que, sur une période raisonnable (p. ex., pendant la durée du projet et avec des progrès démontrables pendant la période de supervision du projet par la Banque), le projet puisse démontrer l'absence de perte nette ou, de préférence, des gains nets pour ces valeurs relatives à la biodiversité. Il existe deux types généraux de mesures de compensation en matière de biodiversité : celles qui impliquent la restauration ou l'amélioration des valeurs de la biodiversité et celles qui réduisent les pertes futures (c'est-à-dire les pertes évitées). En raison de l'incertitude et de la complexité inhérentes à cette approche, les mesures de compensation de la biodiversité ne sont acceptables que lorsque toutes les autres possibilités visant à éviter et à minimiser les impacts ont été épuisées ; en outre, elles ne sont pas acceptables comme mesures d'atténuation des impacts sur les valeurs de la biodiversité pour lesquelles des habitats essentiels sont désignés. De même, les propositions visant à remédier aux impacts dans les zones d'habitat essentiel présentent également une incertitude et une complexité inhérentes. Ces propositions ne seront acceptables qu'après que l'Emprunteur aura démontré l'application adéquate de mesures visant à éviter et à minimiser les impacts, et ce, uniquement pour les impacts qui n'entraînent pas d'impacts négatifs mesurables sur les valeurs de biodiversité pour lesquelles l'habitat essentiel a été désigné ou sur les processus écologiques soutenant ces valeurs. Par exemple, la restauration de la couverture végétale d'une emprise routière existante traversant un habitat essentiel pourrait être considérée comme acceptable s'il est démontré que cette emprise n'est pas importante pour les valeurs de biodiversité pour lesquelles l'habitat essentiel a été désigné.

LD37. Il existe un nombre croissant d'orientations relatives à la mise en œuvre des compensations en matière de biodiversité, et les Emprunteurs doivent tenir compte des développements récents lorsqu'ils conçoivent une compensation en matière de biodiversité. Parmi les bonnes pratiques internationales concernant la compensation en matière de biodiversité, on peut citer celles mentionnées dans les documents suivants :

- Union internationale pour la conservation de la nature, IUCN Policy on Biodiversity Offsets ;
- Business and Biodiversity Offsets Program, The BBOP Principles on Biodiversity Offsets ;
- Banque mondiale, Biodiversity Offsets: A User Guide.

¹⁴² Le principe de « comparable ou mieux » indique que les compensations de biodiversité doivent être conçues pour conserver les mêmes valeurs de biodiversité que celles qui sont affectées par le projet (une compensation « en nature »). Dans certaines situations, cependant, les zones de biodiversité touchées par le projet peuvent ne pas être une priorité nationale ou locale, et il peut y avoir d'autres zones de biodiversité ayant des valeurs similaires qui sont une priorité plus élevée pour la conservation et l'utilisation durable et qui sont menacées ou nécessitent une protection ou une gestion efficace. Dans de telles situations, il peut être approprié d'envisager une compensation « hors nature » qui implique un « échange » (c'est-à-dire lorsque la compensation cible une biodiversité de priorité plus élevée que celle affectée par le projet) qui, pour les habitats critiques, satisfera aux exigences du paragraphe 17 de la présente NPES.

LD38. Les Emprunteurs sont vivement encouragés à développer des stratégies de compensation en matière de biodiversité en consultation et en collaboration avec leurs ministères nationaux respectifs chargés des questions de biodiversité et à développer des objectifs de biodiversité orientés vers les résultats qui aident à atteindre les objectifs de la Stratégie et plan d'action nationaux pour la biodiversité du pays et d'autres objectifs de biodiversité nationaux ou infranationaux.

LD39. L'expérience mondiale concernant la mise en œuvre des compensations relatives à la biodiversité a montré qu'il existe de nombreux risques et incertitudes techniques, sociaux, financiers et politiques qui peuvent avoir une incidence sur la réalisation de gains nets ou même de perte nette nulle en matière de biodiversité.

LD40. En raison des incertitudes et des risques d'échec inhérents, les compensations relatives à la biodiversité nécessiteront souvent un rapport nettement supérieur à celui de 1:1 afin de garantir le succès et d'atteindre les objectifs de perte nette nulle. Cela signifie que les zones de compensation en matière de biodiversité ou les zones réservées requises pour atteindre l'objectif de perte nette nulle devront peut-être être beaucoup plus grandes que les zones affectées par le projet. Par exemple, certains pays ont adopté des lois prévoyant des ratios de compensation en matière de biodiversité minimums spécifiques pour différents types d'écosystèmes en tenant compte de facteurs comme leurs degrés de vulnérabilité et leur caractère irremplaçable, la probabilité de réussite, le type d'objectif de conservation souhaité et le temps nécessaire pour obtenir des résultats.

LD41. L'établissement des objectifs de biodiversité ainsi que l'identification, la délimitation et la gestion future des zones de compensation en matière de biodiversité nécessitent un engagement important de la part des parties prenantes et doivent répondre aux exigences de toutes les NPES pertinentes, en particulier les NPES 1, 4, 5, 7, 9 et 10.

LD42. Dans tous les cas, les propositions de compensation relative à la biodiversité seront conçues avec le concours d'experts ou de personnel qualifiés et expérimentés.

Habitat modifié

- 11.** Les habitats modifiés sont des zones qui peuvent contenir une grande proportion d'espèces végétales et/ou animales d'origine non indigène, et/ou dans lesquelles l'activité humaine a substantiellement modifié les fonctions écologiques primaires d'une zone et la composition des espèces¹⁴³. Les habitats modifiés peuvent comprendre des zones aménagées à des fins agricoles, des plantations forestières, des zones côtières remises en état¹⁴⁴ et des terres humides remises en état.
- 12.** La présente NPES s'applique aux zones d'habitat modifié qui présentent une valeur importante pour la biodiversité, telle que déterminée par le processus d'identification des risques et des impacts requis dans la NPES 1. L'Emprunteur devrait minimiser les impacts sur cette biodiversité et mettre en œuvre des mesures d'atténuation le cas échéant.

¹⁴³ Cela exclut l'habitat qui a été converti en prévision du projet.

¹⁴⁴ La remise en état telle qu'elle est utilisée dans ce contexte est le processus de création de nouvelles terres à partir de la mer ou d'autres zones aquatiques à des fins productives.

LD43. Les zones converties, modifiées ou gérées par les Peuples autochtones devraient être considérées comme des habitats naturels lorsque ces zones restent dominées par des espèces indigènes des Amériques ou des Caraïbes. Par exemple, les paysages archéologiques constitués de champs surélevés dans des savanes inondées de façon saisonnière, les zones forestières développées sur des sites amazoniens abandonnés de terre noire (terra preta), les terrasses agricoles abandonnées et les zones humides (bofedales) des hautes Andes utilisées comme des pâturages sont considérés comme des habitats naturels. Ces paysages culturels peuvent être qualifiés à la fois d'habitats naturels et de sites du patrimoine culturel au titre de la NPES 8, intitulée « Patrimoine culturel ». De même, les habitats dominés par des espèces végétales naturalisées introduites après 1492 peuvent être considérés comme des habitats naturels lorsque ces habitats abritent des espèces de faune ou des populations d'espèces végétales indigènes. On trouvera des exemples de tels habitats dans le maquis et les prairies méditerranéennes du Chili ou dans les prairies de la Pampa. Bien qu'ils soient considérés comme des espèces exotiques par certains, les eucalyptus et les pins sont devenus des éléments importants de certains paysages et, bien qu'ils entraînent des modifications importantes des habitats locaux et qu'ils puissent être considérés comme envahissants dans certains contextes, ils peuvent abriter des espèces indigènes dans certains cas (p. ex., les colibris et les eucalyptus) et ils fournissent très souvent des services écosystémiques aux communautés locales. Les espèces d'origine non indigène peuvent être des espèces naturalisées au niveau local ou régional qui se sont intégrées à la composition des espèces locales au fil du temps, ou bien des espèces introduites ou arrivées plus récemment et susceptibles de concurrencer et de déplacer les espèces indigènes. Les habitats dominés par des espèces naturalisées peuvent encore présenter une valeur importante sur le plan de la biodiversité et être reconnus comme des habitats essentiels.

LD44. Dans le contexte du paragraphe 11 de la NPES 6, « l'habitat qui a été converti en prévision du projet » fait référence à la situation où toute personne ou agence s'est engagée intentionnellement dans des activités qui entraînent la conversion d'habitats en ayant connaissance des plans du projet proposé. Par exemple, un terrain défriché par un gouvernement local pour un site d'enfouissement pendant la préparation du projet avant le relevé de la biodiversité sur le terrain doit être traité par l'Emprunteur comme un habitat naturel. Un autre exemple est celui des squatteurs qui occupent et défrichent des terres où la rumeur veut que le gouvernement construise une installation, dans l'espoir de recevoir une compensation pour la réinstallation. Les valeurs de la biodiversité perdues par ces conversions seront considérées comme des impacts du projet et seront prises en compte dans la détermination des exigences de perte nette nulle pour les habitats naturels et dans l'évaluation des impacts négatifs mesurables sur les valeurs de la biodiversité pour lesquelles des habitats essentiels sont désignés. Dans les cas où de telles activités ont entraîné des impacts négatifs mesurables sur des habitats essentiels, le projet peut s'avérer inéligible au financement de la BID.

LD45. Il ne faut pas supposer que les habitats modifiés n'ont aucune valeur sur le plan de la biodiversité ou qu'ils ne sont pas importants du point de vue des services écosystémiques. L'évaluation de référence de la zone d'influence du projet devrait quantifier l'étendue des habitats modifiés et décrire leurs valeurs relatives à la biodiversité et leurs services écosystémiques de façon à pouvoir déterminer de manière appropriée si des mesures d'atténuation sont nécessaires. Les rizières humides, les plantations de café et de cacao ombragées, les pâturages artificiels et les plans d'eau artificiels sont des exemples d'habitats modifiés qui fournissent ou soutiennent souvent des valeurs importantes relatives à la biodiversité.

Habitat naturel

- 13.** Les habitats naturels sont des zones composées d'assemblages viables d'espèces végétales et/ou animales d'origine largement indigène et/ou où l'activité humaine n'a pas modifié les fonctions écologiques primaires d'une zone et la composition des espèces.
- 14.** L'Emprunteur ne convertira pas ou ne dégradera¹⁴⁵ pas de manière significative les habitats naturels, à moins que tous les éléments suivants ne soient démontrés :
- Il n'existe pas d'autres solutions de rechange viables dans la région pour le développement du projet sur l'habitat modifié ;
 - La consultation a permis d'établir les points de vue des parties prenantes, y compris les personnes touchées par le projet, en ce qui concerne l'ampleur de la conversion et de la dégradation¹⁴⁶ ; et
 - Toute conversion ou dégradation est atténuée selon la hiérarchie des mesures d'atténuation.
- 15.** Dans les zones d'habitat naturel, les mesures d'atténuation seront conçues de manière à ne pas entraîner de perte nette et, si possible, un gain net de biodiversité. Les mesures appropriées comprennent :
- Éviter les impacts sur la biodiversité par l'identification et la protection des marchés réservés¹⁴⁷ ;
 - Mettre en œuvre des mesures visant à réduire au minimum la fragmentation de l'habitat, comme les corridors biologiques ;
 - La restauration des habitats pendant les opérations et/ou après les opérations ; et
 - Mettre en œuvre des compensations pour la biodiversité.

LD46. Pour les besoins de la NPES 6, les habitats naturels comprennent essentiellement toute zone qui n'est pas urbanisée, cultivée ou défrichée et convertie du fait de récentes activités humaines. Les habitats naturels comprennent les zones sans végétation visible (comme les déserts côtiers et les habitats arides des hautes Andes), les habitats côtiers, les milieux marins ouverts et les espaces aériens utilisés par les oiseaux, les chauves-souris et les insectes, et non uniquement les zones terrestres recouvertes de végétation naturelle ou les plans d'eau douce.

¹⁴⁵ La conversion ou la dégradation importante est (i) l'élimination ou la diminution grave de l'intégrité d'un habitat causée par un changement majeur et/ou à long terme dans l'utilisation des terres ou de l'eau ; ou (ii) une modification qui réduit considérablement la capacité de l'habitat de maintenir des populations viables de ses espèces indigènes.

¹⁴⁶ Effectué dans le cadre du processus d'engagement et de consultation des parties prenantes, tel que décrit dans la NPES 1.

¹⁴⁷ Les terres réservées sont des terres situées à l'intérieur du site du projet ou des zones sur lesquelles l'Emprunteur exerce un contrôle de gestion, qui sont exclues du développement et qui sont ciblées pour la mise en œuvre de mesures d'amélioration de la conservation. Les terres réservées renfermeront probablement des valeurs importantes pour la biodiversité et/ou fourniront des services écosystémiques d'importance à l'échelle locale, nationale et/ou régionale. Les terres réservées devraient être définies à l'aide d'approches ou de méthodes reconnues à l'échelle internationale (p. ex. valeur élevée pour la conservation, planification systématique de la conservation).

LD47. La détermination de la question de savoir si une zone peut être qualifiée d'habitat naturel doit être fondée sur des données à jour et spécifiques au site, qui peuvent comprendre un relevé de terrain réalisé par des experts ou au moyen d'images obtenues par téléobservation. Les données doivent être examinées par un spécialiste qualifié connaissant les espèces indigènes et les écosystèmes de la zone d'intérêt et capable d'interpréter les images obtenues par téléobservation afin de déterminer, par exemple, si les zones forestières sont naturelles ou sont des plantations, ou si des zones de végétation herbacée sont des habitats naturels, des champs cultivés ou des pâturages.

LD48. Comme l'indique la LD43 ci-dessus, les preuves de l'utilisation actuelle ou passée des terres et des ressources naturelles par les humains ne signifient pas qu'un habitat est modifié. Par exemple, de nombreuses terres de parcours, c'est-à-dire des prairies naturelles, des savanes, des steppes et d'autres terres utilisées pour le pâturage ou le broutage du bétail, sont considérées comme des habitats naturels même si elles sont dominées par des herbes exotiques et du bétail domestiqué. Les terres qui sont pâturées et/ou brûlées mais qui conservent des communautés d'espèces indigènes sont généralement des habitats naturels. La végétation « secondaire » est généralement considérée comme un habitat naturel, sauf si elle est gérée de telle sorte que les espèces indigènes typiques de l'écosystème ont été éliminées. Par exemple, une forêt secondaire résultant de la reprise de l'agriculture sur brûlis peut être considérée comme un habitat naturel, tandis qu'un pâturage sur des terres autrefois boisées peut être considéré comme modifié. Cependant, un parcours surpâturé dans un écosystème de prairie est toujours considéré comme un habitat naturel.

LD49. Les habitats convertis ou dégradés en prévision du projet, que ce soit par l'Emprunteur ou par des tierces parties, doivent être pris en compte dans l'évaluation des habitats naturels et inclus dans les calculs de perte nette nulle (voir la LD44 ci-dessus). S'il est clairement établi que la conversion ou la dégradation a été effectuée délibérément pour se soustraire aux exigences de la présente NPES, l'habitat sera alors considéré comme naturel ou essentiel, selon le cas, en fonction de son état antérieur qui, dans de nombreux cas, peut être évalué à partir de sites voisins non modifiés.

LD50. Dans le cadre de l'évaluation de la « conversion importante » en vertu de la NPES 6, « un habitat » fait référence à l'étendue globale du type d'habitat, et non à l'étendue au sein de la zone d'influence du projet. Bien qu'un projet puisse éliminer les habitats naturels situés dans son empreinte, il est peu probable qu'une telle conversion soit importante si on la mesure par rapport à l'aire totale des types d'habitat spécifiques. Par exemple, si la construction d'une école rurale peut nécessiter le défrichage de terres boisées, entraînant l'élimination totale de la couverture forestière dans les limites de la propriété de l'école, cet impact ne serait pas considéré comme une conversion importante, à moins que la forêt ne soit d'un type unique et géographiquement limité à une très petite zone. Cependant, l'analyse de la conversion importante et de la dégradation doit tenir compte du total des zones affectées par le projet. Si les impacts peuvent ne pas être importants à l'échelle d'une seule parcelle de terre ou d'un seul site d'installation, l'impact du projet peut être important si on prend en compte toutes les parcelles ou tous les sites. Par exemple, un programme de délivrance de titres de propriété peut ne pas entraîner une conversion importante à l'échelle de chaque parcelle, mais l'impact cumulé de milliers de petites parcelles peut être important sur des types d'habitat géographiquement limités.

LD51. En ce qui concerne l'évaluation de la conversion importante, l'analyse de l'intégrité d'un habitat doit prendre en considération les critères écologiques du paysage comme la connectivité et la taille minimale viable des parcelles. Le nombre absolu d'hectares (soit la superficie) d'un habitat n'est pas un indicateur aussi pertinent de son intégrité que son degré de connectivité et la taille des parcelles (c.-à-d. la superficie des blocs ou unités d'habitat contigus restants).

Bien qu'un habitat puisse mesurer de nombreux hectares, l'avenir de cet habitat sera vraisemblablement sombre si ces hectares sont largement dispersés en fragments isolés. Les projets causant des brèches dans des habitats étendus ont tendance à avoir des impacts moins nombreux et moins graves que ceux qui rompent la connectivité entre les habitats. L'échelle de l'analyse dépend de nombreux facteurs, notamment les suivants :

- étendue globale de l'habitat ;
- étendue et importance de l'habitat à l'échelle nationale, infranationale ou locale ;
- ampleur des impacts probables du projet.

LD52. Étant donné que l'importance écologique de la conversion dépend de l'étendue des habitats en question et de la répartition spatiale des zones converties, il n'est pas possible d'établir des seuils chiffrés normalisés pour définir une conversion importante. Par exemple, la conversion de 10 000 hectares de terres réparties sur plusieurs sites à travers un paysage vaste mais relativement uniforme peut ne pas donner lieu à une conversion importante, alors que la perte de 50 hectares d'un habitat restreint sur le plan géographique, abritant plusieurs espèces connues uniquement pour cet habitat, peut être très importante.

LD53. La dégradation est un impact qui est souvent plus difficile à quantifier que la conversion, étant donné qu'un habitat dégradé peut encore contenir ses attributs structurels primaires (c'est-à-dire qu'une forêt dégradée peut encore être une forêt, alors qu'une forêt convertie n'est généralement plus une forêt). La dégradation des habitats de prairies et de steppes est répandue dans le monde entier en raison d'une mauvaise gestion des incendies et des pâturages. Les habitats aquatiques et les zones humides dégradés sont également très répandus en raison de la sédimentation, de la charge en nutriments, de la modification des régimes hydrologiques et d'autres impacts liés à l'utilisation des terres et de l'eau en milieu urbain et agricole. Pour les besoins de la NPES 6, un projet peut être considéré comme susceptible de dégrader un habitat naturel lorsqu'il engendre des conditions qui ne permettront plus de maintenir les principales espèces indigènes et les processus écologiques présents dans les conditions de référence antérieures au projet.

LD54. Les impacts sur les habitats naturels qui ne sont pas considérés comme constituant une conversion importante ou une dégradation au sens de la note de bas de page 9 de la NPES 6 doivent néanmoins faire l'objet d'une atténuation conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation, ce qui inclut dans tous les cas la réalisation d'une perte nette nulle et si possible de gains nets. La finalité de la NPES 6 est d'éviter et de minimiser la conversion ou la dégradation des habitats naturels par l'application de la hiérarchie des mesures d'atténuation ; ainsi, la plupart des projets ne devraient pas nécessiter l'application des exigences du paragraphe 14 de la NPES 6 étant donné qu'une conversion importante ou une dégradation est peu probable si la hiérarchie des mesures d'atténuation est correctement appliquée. Les exigences du paragraphe 15 de la NPES 6 s'appliquent à tous les types d'habitats naturels, y compris, mais sans s'y limiter, aux déserts, aux prairies, aux terrains broussailleux, aux habitats d'eau douce et aux habitats marins, et pas seulement aux habitats forestiers.

LD55. Comme il est indiqué ci-dessus, les expressions « perte nette nulle » et « gains nets » se rapportent aux conditions de référence antérieures au projet, lesquelles doivent être établies à l'occasion de l'évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux réalisée par l'Emprunteur, et ne se rapportent pas à une certaine notion selon laquelle les conditions étaient naturelles ou celles d'origine.

LD56. Le plan d'atténuation de l'Emprunteur doit indiquer clairement comment une perte nette nulle sera obtenue dans tout projet touchant un habitat naturel. L'absence de perte nette, au sens attribué à ce terme dans la présente NPES, se rapporte aux « impacts liés au projet sur la biodiversité », et pas uniquement aux impacts sur les habitats. Bien que les habitats soient importants, ils ne constituent pas la seule manifestation de la biodiversité. Ainsi, les paramètres de l'absence de perte nette peuvent être constitués d'autres éléments que les zones d'habitats restaurées ou protégées, en fonction de la nature des impacts et des valeurs de la biodiversité touchées. Comme il est indiqué ci-dessus, l'absence de perte nette peut être atteinte dans de nombreux cas sans recourir à la compensation en matière de biodiversité, et les Emprunteurs doivent démontrer qu'ils ont envisagé toutes les autres mesures d'atténuation avant de proposer la compensation en matière de biodiversité.

LD57. L'expérience a montré que la compensation de la biodiversité est une entreprise complexe et que sa réussite est dépendante de nombreuses incertitudes et conditions écologiques, techniques, politiques et sociales. Alors que l'évitement des habitats naturels et la minimisation de l'empreinte du projet sont des actions qui sont menées à bien dès que les stratégies appropriées sont mises en œuvre, la compensation en matière de biodiversité exige un engagement à long terme des ressources et des activités. Même si les mesures d'évitement et de minimisation peuvent entraîner un accroissement des coûts au début du projet, ceux-ci sont généralement nettement inférieurs aux coûts de restauration, de compensation ou de mesures de compensation en matière de biodiversité.

LD58. L'Emprunteur doit présenter des preuves documentées de la consultation des parties prenantes sur les propositions faisant intervenir une conversion importante ou une dégradation des habitats naturels, ainsi qu'un résumé des préoccupations et des besoins des parties prenantes et des preuves de la manière dont ceux-ci ont été pris en considération et reflétés dans la conception du projet et dans les plans d'évaluation et de gestion environnementale et sociale. Lorsque la conversion importante ou la dégradation proposée a une incidence sur les terres, l'eau ou d'autres ressources utilisées traditionnellement par les populations autochtones, l'Emprunteur doit appliquer les exigences de la NPES 7, intitulée « Peuples autochtones ».

LD59. La NPES 6 encourage les Emprunteurs à viser l'obtention de gains nets au profit des habitats naturels chaque fois que cela est possible. On entend par gains nets le fait que le projet améliore les valeurs de la biodiversité par l'intermédiaire d'une certaine combinaison d'activités de production ou de gestion améliorées, de sensibilisation et d'éducation de la communauté, de restauration, de compensation en matière de biodiversité ou d'autres mesures qui réduiront les menaces pesant sur la biodiversité ou permettront de regagner les pertes antérieures.

Habitat essentiel

16. Les habitats essentiels sont des zones ayant une grande valeur sur le plan de la biodiversité, y compris (i) les habitats d'importance significative pour les espèces en danger critique d'extinction, en danger, vulnérables ou presque menacées¹⁴⁸ ; (ii) les habitats d'importance significative pour les espèces endémiques et/ou à aire de répartition restreinte ; (iii) les habitats abritant des concentrations globalement significatives d'espèces migratrices et/ou d'espèces congrégatives [grégaire] ; (iv) les écosystèmes très menacés et/ou uniques ; (v) les zones associées aux processus évolutifs clés ; et/ou (vi) des zones légalement protégées ou des zones internationalement reconnues de grande valeur en termes de biodiversité¹⁴⁹.

LD60. Comme indiqué au paragraphe 16 de la NPES 6, les habitats essentiels sont des zones ayant une grande valeur sur le plan de la biodiversité. Le terme « zone » désigne une unité cartographique bidimensionnelle délimitée, similaire au concept de zone clé pour la biodiversité (KBA) ou de zone clairement définie et protégée par la loi, car il s'agit d'entités cartographiques et de zones de gestion largement inclusives, et non de parcelles d'habitat spécifiques. Bien que les définitions des habitats modifiés et naturels fassent référence à des « zones », pour les besoins de la NPES 6, ces zones sont généralement des unités plus petites de terre ou d'eau qui peuvent être cartographiées à l'échelle d'un plan de site de projet. Un habitat essentiel est identifié et délimité à des échelles qui sont pertinentes sur le plan écologique pour les valeurs et les processus de la biodiversité pour lesquels elles sont désignées, généralement, mais pas toujours, à l'échelle du paysage terrestre, du paysage marin ou de l'écosystème plutôt qu'à celle d'un site spécifique. En outre, de nombreuses espèces et processus écologiques ne sont pas limités à un type d'habitat étroitement défini. Ainsi, la plupart des habitats essentiels comprendront plusieurs types d'habitats et d'unités différentes, qui incluent généralement des zones d'habitats modifiés et naturels.

LD61. Les habitats essentiels comprennent des zones déjà identifiées et cartographiées par les conventions et accords internationaux, y compris, mais sans s'y limiter, la Convention de Bonn, la Convention de Ramsar, la Convention du patrimoine mondial et la Convention sur la diversité biologique, ou d'autres organismes internationaux tels que l'UNESCO (réserves de biosphère, géoparc mondiaux de l'UNESCO, etc.) ou l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (écosystèmes marins vulnérables), l'Organisation maritime internationale (zones particulièrement sensibles), les zones désignées par l'UICN (catégories Ia à VI), les sites Ramsar, les zones importantes pour la conservation des oiseaux, les sites de l'Alliance for Zero Extinction et d'autres KBA figurant dans la base de données

¹⁴⁸ Tel qu'inscrit sur la Liste rouge des espèces menacées de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). La détermination de l'habitat essentiel d'après d'autres listes est la suivante : i) Si l'espèce est inscrite sur la liste nationale/régionale des espèces en danger critique d'extinction ou en danger, dans les pays qui ont suivi les orientations de l'UICN, la détermination de l'habitat essentiel se fera projet par projet en consultation avec des professionnels compétents ; et ii) dans les cas où les catégories des espèces inscrites sur la liste nationale ou régionale correspondent mal à celles de l'UICN (par exemple, certains pays inscrivent plus généralement les espèces comme « protégées » ou « limitées »), une évaluation sera effectuée pour déterminer le motif et le but de cette inscription. Dans ce cas, la détermination de l'habitat essentiel sera fondée sur une telle évaluation.

¹⁴⁹ Il peut s'agir de réserves qui répondent aux critères des catégories I à VI de l'UICN pour la gestion des zones protégées; de sites du patrimoine mondial désignés selon des critères naturels ou mixtes, de zones protégées en vertu de la convention RAMSAR sur les zones humides; de zones centrales de réserves de biosphère mondiales, de zones figurant sur la liste des Nations unies des parcs nationaux et des zones protégées; de sites figurant dans la base de données mondiale des zones clés pour la biodiversité; ou d'autres sites répondant aux critères de la norme mondiale UICN 2016 pour l'identification des zones clés pour la biodiversité.

mondiale des KBA. Cependant, la plupart des habitats essentiels potentiels n'ont pas été identifiés et cartographiés. L'utilisation d'outils d'évaluation en ligne ne remplace pas une évaluation plus approfondie de la présence d'habitats essentiels dans la zone d'influence d'un projet. Les approches en ligne reposant sur le système d'information géospatiale (SIG) pour identifier les valeurs de la biodiversité pour lesquelles des habitats essentiels peuvent être désignés ne fournissent pas d'informations complètes sur toutes les catégories de ces valeurs. Par exemple, très peu d'écosystèmes uniques ou hautement menacés sont cartographiés, et de nombreux sites Ramsar ne sont pas cartographiés dans une base de données géographiques complète. Les Emprunteurs doivent faire appel à des biologistes qualifiés pour effectuer des évaluations spécifiques au projet afin d'identifier et de délimiter les habitats essentiels.

LD62. Les habitats essentiels sont très variables sur le plan de leur échelle spatiale, et l'échelle appropriée doit être déterminée par les caractéristiques biologiques, écologiques et biogéographiques des éléments de la biodiversité considérés. À une extrémité de cette échelle, les espèces ou les écosystèmes limités à une seule petite zone, comme un affleurement rocheux unique, le sommet d'une montagne, une grotte ou une source abritant une espèce que l'on ne trouve nulle part ailleurs, constitueraient l'habitat essentiel d'une très petite zone. À l'autre extrémité, de vastes habitats marins essentiels à la survie d'une espèce de baleine en voie de disparition pourraient être désignés comme un habitat essentiel.



LD63. L'identification et la délimitation d'un habitat essentiel sont indépendantes de l'évaluation des impacts d'un projet, sous réserve des exceptions exposées ci-dessous pour les espèces presque menacées et vulnérables. En d'autres termes, un habitat essentiel n'est pas essentiel parce qu'il est menacé par les impacts potentiels d'un projet, mais plutôt parce qu'il est d'une grande importance pour certains éléments préoccupants de la biodiversité et que, dans de nombreux cas, il est déjà menacé par des événements et des processus hérités du passé. La délimitation de l'habitat essentiel doit être fondée sur la répartition des éléments de la biodiversité considérés, et non sur l'empreinte ou la zone d'influence du projet.

LD64. Il est important de souligner que, dans le cadre de la NPES 6, les habitats essentiels ne se limitent pas aux zones protégées par la loi, aux sites figurant dans la base de données mondiale des KBA ou aux zones situées dans les aires de répartition cartographiées figurant sur la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN. Outre les zones terrestres délimitées et non délimitées, les rivières à écoulement libre, définies comme des masses d'eau dont le débit et la connectivité ne sont pas affectés par les activités humaines, et les écosystèmes marins ou côtiers en danger, notamment les forêts de mangroves, les zones humides et les systèmes de récifs, peuvent également être considérés comme des habitats essentiels.

LD65. Les KBA sont définies par le Standard mondial pour l'identification des Zones Clés pour la Biodiversité publié en 2016 par l'UICN comme des « sites qui contribuent de manière significative à la persistance de la biodiversité mondiale », où le terme « site » est défini comme une « zone géographique sur la terre et/ou dans l'eau avec des frontières écologiques, physiques, administratives ou de gestion, qui est réellement ou potentiellement gérable en tant qu'entité unique (p. ex., une aire protégée ou une autre unité de gestion de la conservation). C'est pourquoi les régions biogéographiques à grande échelle telles que les écorégions, les zones d'oiseaux endémiques, les points chauds ou "hotspots" de biodiversité et les paysages terrestres et marins contenant plusieurs unités de gestion ne sont pas considérées comme des "sites". Dans le contexte de KBA, les termes "site" et "zone" sont utilisés de manière interchangeable. » Les KBA seront généralement considérées comme des habitats essentiels, même s'il s'agit de grandes zones, comme les sites admissibles en tant que communautés écologiques entièrement intactes et soutenant des processus écologiques à grande échelle ou les admissibles en tant que types d'écosystèmes menacés.

Critères et seuils applicables aux habitats essentiels

LD66. Pour déterminer si une zone remplit les conditions requises pour être considérée comme un habitat essentiel, il convient de l'évaluer en fonction des critères et des seuils décrits ci-dessous. Les Emprunteurs peuvent se référer aux lignes directrices de l'UICN pour utiliser le standard mondial pour l'identification des zones clés pour la biodiversité pour obtenir des orientations supplémentaires.

Habitat d'importance significative pour les espèces en danger critique, en danger, vulnérables ou quasi menacées

LD67. Pour les besoins de la NPES 6, on entend par « importance significative » pour les espèces en danger (EN, endangered) ou en danger critique (CR, critically endangered), une zone répondant à l'un des critères suivants :

Les zones abritent régulièrement une ou plusieurs des populations suivantes :

- $\geq 0,5$ % de la population mondiale ET ≥ 5 unités reproductrices d'une espèce en danger critique (CR) ou en danger (EN) ;
- $\geq 0,1$ % de la population mondiale ET ≥ 5 unités reproductrices d'une espèce classée comme CR ou EN uniquement dû à la réduction de sa population mondiale dans le passé ou dans le présent ; ou
- la quasi-totalité de la population mondiale d'une espèce classée comme CR ou EN.

La proportion de la population mondiale peut être observée ou déduite par le biais d'un des éléments suivants :

- nombre d'individus matures ;
- zone d'occupation, au sens donné à ce terme par l'UICN ;
- étendue de l'habitat approprié ;
- aire de répartition ;
- nombre de localités ;
- diversité génétique.

LD68. L'information la plus facilement disponible pour la plupart des espèces sera la zone de l'aire de répartition établie à partir des cartes de l'UICN. Cependant, seuls les polygones codés comme « Extant » (existants) ou « Probably Extant » (probablement existants) dans la colonne « Presence » du tableau des attributs doivent être utilisés pour estimer l'aire de répartition. Pour les espèces très peu connues, la seule information disponible est souvent le nombre de localités où elles ont été capturées ou observées.

LD69. Pour les espèces répertoriées comme vulnérables (VU), une zone sera qualifiée d'habitat essentiel si elle abrite une concentration d'importance mondiale d'une espèce VU et si la conversion ou la dégradation de l'habitat est susceptible d'entraîner un changement de son état de conservation d'espèce VU en espèce EN ou en un état de conservation supérieur. Pour les besoins de la NPES 6, on doit supposer que l'un des résultats suivants ferait passer une espèce VU à une espèce EN :

- la zone d'occurrence est réduite à moins de 5 000 km² ;
- la zone d'occupation est réduite à moins de 500 km² ;
- la population est réduite de 50 % ou plus ;
- la population est réduite à moins de 2 500 individus matures ; ou
- la probabilité d'extinction à l'état sauvage est de 20 % ou plus sur la plus longue des périodes suivantes : 20 ans ou 5 générations.

GL70. Pour les besoins de la NPES 6, l'aire de répartition peut être utilisée à la place de la zone d'occurrence pour évaluer les effets sur les espèces VU. Il est peu probable qu'un habitat essentiel pour une espèce VU soit identifié,

sauf pour les projets ayant des impacts potentiellement étendus sur l'affectation des terres, lorsqu'ils sont considérés à l'échelle de l'aire de répartition mondiale des espèces.

LD71. Pour les espèces répertoriées comme quasi menacées (NT, near threatened), une zone sera qualifiée d'habitat essentiel si sa conversion ou sa dégradation entraîne un changement de l'état de conservation de l'espèce en espèce VU ou en un état de conservation supérieur. Par ailleurs, la zone sera qualifiée d'habitat essentiel si sa conservation est nécessaire pour empêcher l'espèce de se qualifier dans une catégorie menacée. Les espèces quasi menacées ne sont pas encore considérées comme des espèces CR, EN ou VU, mais sont sur le point d'être classées dans la catégorie « menacée » ou sont susceptibles de l'être dans un proche avenir si les mesures de conservation en cours cessent. Pour les besoins de la NPES 6, on doit supposer que l'un des résultats suivants ferait passer une espèce NT à une espèce VU :

- la zone d'occurrence est réduite à moins de 20 000 km² ;
- la zone d'occupation est réduite à moins de 2 000 km² ;
- la population est réduite de 30 % ou plus sur une période de dix ans ou de trois générations ;
- la population est réduite à moins de 10 000 individus matures ; ou
- la probabilité d'extinction à l'état sauvage est de 10 % ou plus sur 100 ans.

LD72. Pour les besoins de la NPES 6, l'aire de répartition peut être utilisée à la place de la zone d'occurrence pour évaluer les effets sur les espèces NT. Il est peu probable qu'un habitat essentiel pour une espèce NT soit identifié, sauf pour les projets ayant des impacts potentiellement étendus sur l'affectation des terres, lorsqu'ils sont considérés à l'échelle de l'aire de répartition mondiale des espèces.

Habitat d'une importance significative pour les espèces endémiques et/ou à aire de répartition restreinte

LD73. La NPES 6 reconnaît les espèces endémiques ou à aire de répartition restreinte comme celles qui répondent à la définition des espèces à « aire restreinte » du Standard mondial pour l'identification des Zones Clés pour la Biodiversité publié en 2016 de l'UICN.

- Les espèces ayant une aire de distribution mondiale inférieure ou égale au 25^e centile de la distribution par taille dans un groupe taxonomique au sein duquel toutes les espèces ont été cartographiées à l'échelle mondiale, jusqu'à 50 000 km² maximum.
- Si toutes les espèces d'un groupe taxonomique n'ont pas été cartographiées à l'échelle mondiale, ou si le 25^e centile de la distribution par taille d'un groupe taxonomique tombe en-dessous de 10 000 km², l'aire restreinte devrait être définie comme ayant une taille globale inférieure ou égale à 10 000 km².
- Pour les espèces côtières, fluviales et d'autres espèces ayant des distributions linéaires qui ne dépassent pas la largeur de 200 km en tout point, l'aire restreinte est définie comme ayant une aire globale inférieure ou égale à une étendue géographique linéaire de 500 km (p. ex., la distance entre les emplacements occupés les plus éloignés).
- Dans le cas des espèces uniquement connues pour leur type de localité, il ne devrait pas être automatiquement supposé que leur aire soit restreinte, car cela pourrait être indicatif d'un sous-échantillonnage.

LD74. Voici les groupes taxonomiques qui ont fait l'objet d'une évaluation plus complète dans le cadre de la Liste rouge de l'UICN ainsi que leur aire de répartition applicable au 25^e centile, selon le partenariat KBA (août 2021) :

- mammifères (Mammalia) = 18 413 km² ;
- oiseaux (Aves) = 50 000 km² ;
- reptiles (Reptilia) = 10 000 km² ;
- amphibiens (Amphibia) = 10 000 km² ;
- poissons à nageoires rayonnées (Actinopterygii) = 19 657 km² ;
- requins et raies (Chondrichthyes) = 50 000 km² ;
- poissons à nageoires charnues (Sarcopterygii) = 50 000 km² ;
- lamproies (Cephalaspidomorphi) = 20 783 km² ;
- myxines (Myxini) = 10 000 km² ;
- cératophyllales (un ordre de plantes aquatiques) = 50 000 km².

LD75. Toutefois, si un Emprunteur souhaite adopter une approche davantage protectrice concernant l'identification des habitats essentiels pour les espèces endémiques ou à aire de répartition restreinte sur la base de données nationales ou régionales, il est libre de le faire.

LD76. Pour tous les autres groupes taxonomiques, tels que les reptiles, les mollusques, les crustacés, les insectes, etc., 10 000 km² devraient être utilisés jusqu'à ce que des valeurs spécifiques soient fournies par le partenariat KBA ou l'UICN.

LD77. Pour les besoins de la NPES 6, un habitat d'importance significative pour les espèces endémiques et/ou à aire de répartition restreinte signifie :

- Une zone ou un site qui abrite régulièrement ≥ 10 % de la taille de la population mondiale et ≥ 10 unités reproductrices d'une espèce à aire de répartition restreinte, si la proportion de la population mondiale peut être observée ou déduite par le biais d'un des éléments suivants :
 - nombre d'individus matures ;
 - zone d'occupation ;
 - étendue de l'habitat approprié ;
 - aire de répartition ;
 - nombre de localités ;
 - diversité génétique.

Habitat abritant des concentrations d'importance mondiale d'espèces migratrices et/ou d'espèces grégaires

LD78. La NPES 6 reconnaît les habitats abritant des concentrations mondialement significatives d'espèces migratrices et/ou d'espèces grégaires comme des habitats essentiels. Les espèces migratrices comprennent les espèces de baleines, d'oiseaux, de tortues, de poissons, de crustacés (p. ex., les crevettes d'eau douce), de papillons et d'autres organismes dont une proportion importante des membres se déplace de manière cyclique et prévisible d'une zone géographique à une autre, y compris au sein d'un même écosystème. Les espèces grégaires sont des espèces dont les individus se rassemblent en grands groupes sur une base cyclique ou autrement régulière et/ou prévisible. C'est le cas dans les situations suivantes :

- les espèces qui forment des colonies ;
- les espèces qui forment des colonies à des fins de reproduction et/ou lorsqu'un grand nombre d'individus d'une espèce se rassemblent au même moment à des fins autres que la reproduction (p. ex., pour se nourrir ou se percher) ;
- les espèces qui utilisent un site qui agit comme un goulot d'étranglement où un nombre important d'individus d'une espèce se concentrent durant une période restreinte p. ex., pour la migration) ;
- les espèces dont la répartition est vaste mais regroupée, un grand nombre d'individus pouvant être concentrés sur un seul ou quelques sites, tandis que le reste de l'espèce est largement dispersé ; ou
- les populations sources, où certains sites abritent des populations d'espèces qui contribuent de manière considérable au recrutement de l'espèce en d'autres lieux, ce qui est particulièrement important pour les espèces marines.

LD79. Pour les besoins de la présente NPES, les habitats abritant à l'échelle mondiale des concentrations importantes d'espèces migratrices et/ou grégaires comprennent l'un ou l'autre des aspects suivants :

- des zones connues pour abriter, sur une base cyclique ou autrement régulière, ≥ 1 % de la population mondiale d'une espèce migratrice ou grégaire à tout moment du cycle de vie de l'espèce ;
- des zones qui abritent de manière prévisible ≥ 10 % de la population mondiale d'une espèce pendant les périodes de stress environnemental ;
- des zones qui abritent de manière prévisible un nombre d'individus matures de telle sorte que le site se classe parmi les dix plus grandes agrégations connues pour l'espèce ;
- des zones qui produisent de manière prévisible des propagules, des larves ou des juvéniles qui maintiennent ≥ 10 % de la taille de la population mondiale d'une espèce.

LD80. En Amérique latine, ces zones comprennent les lacs, les lagunes et les zones humides où les oiseaux migrateurs se rassemblent pendant la saison de reproduction ou les zones d'hivernage. Un grand nombre de ces zones sont déjà identifiées comme des sites Ramsar.

- Les zones qui sont susceptibles de se qualifier sont les suivantes :
- les sites Ramsar qui satisfont au critère 4 de la Convention de Ramsar, parce qu'ils abritent des espèces végétales et/ou animales à un stade critique de leur cycle de vie ou servent de refuge dans des conditions difficiles ;
- les sites Ramsar qui satisfont au critère 6 de la Convention de Ramsar parce qu'ils abritent, habituellement, 1 % des individus d'une population d'une espèce ou d'une sous-espèce d'oiseau d'eau ;

- les sites Ramsar qui satisfont au critère 8 de la Convention de Ramsar, parce qu'ils servent de source d'alimentation importante pour les poissons, de frayère, de zone d'alevinage et/ou de voie migratoire dont dépendent les stocks de poissons se trouvant dans la zone humide ou ailleurs ;
- les corridors migratoires des oiseaux migrateurs, les zones d'alimentation ou les zones de reproduction ;
- les plages de ponte des tortues de mer ;
- les zones ou corridors importants pour les poissons migrateurs.

LD81. Toute zone humide répondant à l'un des critères ci-dessus sera considérée comme un habitat essentiel, indépendamment de son statut Ramsar.

Écosystèmes hautement menacés et/ou uniques

LD82. La NPES 6 considère les écosystèmes très menacés et/ou uniques comme des habitats essentiels. Pour les besoins de la NPES 6, les habitats essentiels désignés pour les écosystèmes hautement menacés et/ou uniques comprennent l'un ou l'autre des éléments suivants :

- le site contient ≥ 5 % de l'étendue mondiale d'un type d'écosystème CR ou EN au niveau mondial ;
- le site contient ≥ 10 % de l'étendue mondiale d'un type d'écosystème VU au niveau mondial ;
- le site contient ≥ 20 % de l'étendue mondiale d'un type d'écosystème, que ce type d'écosystème soit menacé au niveau mondial ou non ;
- le site est l'un des ≤ 2 zones par écorégion caractérisées par des communautés écologiques entièrement intactes, qui se caractérisent par une composition et une abondance d'espèces indigènes et leurs interactions ;
- le site remplit les conditions du critère 1 de la Convention de Ramsar en tant qu'exemple représentatif, rare ou unique de type de zone humide naturelle ou quasi naturelle de la région biogéographique concernée.

LD83. La catégorie de menace mondiale devrait être fondée sur l'application des catégories et des critères de la Liste Rouge des Écosystèmes de l'UICN.

Zones associées à des processus évolutifs clés

LD84. Pour les besoins de la NPES 6, les processus évolutifs clés comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- l'isolement naturel des lignées évolutives (p. ex., les espèces), comme les sommets des montagnes, les vallées profondes et les îles ;
- le flux génétique entre les populations ;
- l'adaptation et le déplacement altitudinal ou latitudinal des aires de répartition en réponse au changement climatique et à d'autres changements environnementaux.

LD85. Dans le cadre de ces critères, les zones ou les sites qui sont susceptibles de se qualifier à titre d'habitats essentiels sont les suivants :

- les sites Ramsar répondant au critère 3 de la Convention de Ramsar qui abritent des populations d'espèces végétales et/ou animales importantes pour le maintien de la diversité biologique d'une région biogéographique particulière ;
- les voies de flux génétiques clés pour les organismes terrestres et aquatiques, tant pour les végétaux que pour les animaux, y compris les corridors biologiques et les archipels d'habitats servant de « première étape » ;
- les chaînes de montagnes isolées, les plateaux, les tepuis, les volcans, les vallées profondes ou les îles abritant des espèces endémiques ;
- les sources, les lacs ou autres plans d'eau isolés abritant des espèces endémiques ou servant de sites biologiquement importants pour la faune ;
- les zones d'importance actuelle ou future permettant aux espèces de s'adapter au changement climatique.

Zones légalement protégées ou zones internationalement reconnues de grande valeur sur le plan de la biodiversité

LD86. La NPES 6 reconnaît comme habitat essentiel tout ce qui suit : les zones légalement protégées ou les zones internationalement reconnues de grande valeur sur le plan de la biodiversité sont les zones qui répondent aux critères des catégories de gestion des aires protégées I à VI de l'UICN ; les sites du patrimoine mondial désignés sur la base de critères naturels ou mixtes, les zones protégées dans le cadre de la Convention de Ramsar sur les zones humides ; les sites importants du Réseau mondial des réserves de biosphère ; les zones figurant sur la liste des parcs nationaux et des aires protégées des Nations unies ; les sites figurant dans la base de données mondiale des zones clés pour la biodiversité (Key Biodiversity Areas, KBA) ; ou d'autres sites répondant aux critères du Standard mondial pour l'identification des Zones Clés pour la Biodiversité publié en 2016 par l'UICN.

17. Dans les zones d'habitat essentiel, l'Emprunteur ne mettra en œuvre aucune activité de projet à moins que toutes les conditions suivantes ne soient remplies :

- Il n'existe aucune autre solution viable dans la région pour le développement du projet sur les habitats naturels ou modifiés qui ne sont pas essentiels.
- Le projet n'entraîne pas d'impacts négatifs mesurables sur les valeurs de biodiversité pour lesquelles l'habitat essentiel a été désigné ou sur les processus écologiques qui soutiennent ces valeurs de biodiversité¹⁵⁰.

¹⁵⁰ Les valeurs de la biodiversité et les processus écologiques qui les sous-tendent seront déterminés à une échelle écologiquement pertinente.

- Le projet n'entraîne pas une réduction nette de la population mondiale et/ou nationale/régionale¹⁵¹ d'une espèce en danger critique d'extinction ou en danger sur une période de temps raisonnable¹⁵².
- Un programme de suivi et d'évaluation de la biodiversité robuste, bien conçu et à long terme est intégré au programme de gestion de l'Emprunteur.
- Le projet a respecté toutes les procédures requises en vertu du droit national ou international pour obtenir l'approbation du projet dans les zones d'habitat essentiel ou à proximité.

LD87. Le paragraphe 17 de la NPES 6 exige des Emprunteurs qu'ils démontrent que les efforts visant à éviter les impacts sur les habitats critiques par l'implantation des projets ou des installations dans des zones situées en dehors des habitats essentiels ont été épuisés. Toutefois, à une plus petite échelle, les Emprunteurs devraient également chercher à implanter des activités dans des habitats ou des sites spécifiques au sein de zones cartographiées d'habitats essentiels qui présentent une valeur moindre ou nulle pour les valeurs de la biodiversité pour lesquelles l'habitat essentiel a été désigné. Cela est généralement possible parce que les délimitations d'habitats essentiels comprennent généralement des zones d'habitats existants convertis ou dégradés ainsi que des habitats naturels ne convenant pas aux espèces pour lesquelles l'habitat essentiel a été identifié.

LD88. Conformément au paragraphe 8 de la NPES 6, chaque fois qu'un Emprunteur a identifié la présence d'un habitat essentiel dans la zone d'influence d'un projet, il convient de faire appel à des experts indépendants possédant une expérience régionale appropriée afin de contribuer à l'application de la hiérarchie des mesures d'atténuation pour déterminer si les activités du projet proposé répondent aux exigences du paragraphe 17 de la NPES 6. Les compensations en matière de biodiversité ne sont pas acceptables comme mesures d'atténuation des impacts sur les valeurs de la biodiversité pour lesquelles des habitats essentiels sont désignés.

LD89. Les impacts négatifs mesurables sont des impacts sur les valeurs de la biodiversité – organismes, populations, espèces, processus écologiques et évolutifs ou environnements physiques – pour lesquelles un habitat essentiel est désigné ou sur les processus écologiques soutenant ces valeurs de la biodiversité, et non sur l'habitat essentiel lui-même. Lorsqu'un habitat naturel essentiel est présent dans la zone d'influence d'un projet, l'Emprunteur doit démontrer que le projet n'entraînera pas d'impacts négatifs mesurables sur les valeurs de la biodiversité pour lesquelles l'habitat essentiel a été identifié ou désigné et sur les processus écologiques soutenant ces valeurs de la biodiversité. Cela signifie que les Emprunteurs peuvent devoir faire appel à des experts indépendants pour entreprendre une analyse quantitative des impacts résiduels susceptibles de subsister après l'application des étapes d'évitement, de

¹⁵¹ La réduction nette est une perte singulière ou cumulative d'individus qui a un impact sur la capacité de l'espèce à persister à l'échelle mondiale et/ou régionale/nationale pendant plusieurs générations ou sur une longue période de temps. L'échelle (mondiale et/ou régionale/nationale) de la réduction nette potentielle est déterminée en fonction de l'inscription de l'espèce sur la Liste rouge (mondiale) de l'UICN et/ou sur des listes régionales/nationales. Pour les espèces inscrites à la fois sur la Liste rouge (mondiale) de l'UICN et sur les listes nationales/régionales, la réduction nette sera basée sur la population nationale ou régionale.

¹⁵² Le délai dans lequel les Emprunteurs doivent démontrer qu'il n'y a « aucune réduction nette » des espèces en danger critique d'extinction et en danger sera déterminé au cas par cas, en consultation avec des experts externes.

minimisation et de restauration de la hiérarchie des mesures d'atténuation. Conformément au paragraphe 10 de la NPES 6, l'Emprunteur doit démontrer que le projet n'aura pas d'impacts négatifs mesurables résultant de l'application de l'approche d'atténuation proposée, et ce, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des compensations en matière de biodiversité.

LD90. Pour les besoins de la NPES 6, un impact négatif mesurable dans le contexte d'une espèce vulnérable ou quasi menacée est considéré comme un impact susceptible d'entraîner l'aggravation du classement de l'espèce dans une catégorie de la Liste rouge de l'UICN (c'est-à-dire de NT à VU ou à EN ou à CR, ou encore de VU à EN ou à CR).

LD91. L'exigence relative aux impacts négatifs mesurables ne signifie pas l'absence d'impacts, d'activités ou de développement dans les zones d'habitat essentiel. Par exemple, l'amélioration des installations existantes dans un parc national ou la construction d'une clinique de santé publique dans une ville située dans une KBA ne seraient pas considérées comme produisant des impacts négatifs mesurables. Cette exigence signifie toutefois qu'il ne doit pas y avoir d'impacts négatifs résiduels importants sur la biodiversité à une échelle pertinente sur le plan écologique découlant du développement du projet et persistant après que des mesures appropriées d'évitement, de minimisation et de restauration ont été prises. Une certaine perte d'habitat qui n'a pas d'impact négatif mesurable sur la viabilité des éléments de la biodiversité qu'il soutient peut être acceptable. De plus, les zones d'habitats naturels modifiés qui ne soutiennent pas de valeurs de la biodiversité importantes dans les zones cartographiées comme habitat essentiel peuvent être tout à fait adaptées à des fins productives ou à d'autres utilisations économiques ou culturelles.

LD92. Les impacts sur les espèces migratrices ou grégaires pour lesquelles un habitat essentiel est désigné peuvent être considérés comme des impacts transfrontaliers lorsque les zones essentielles pour différentes parties du cycle de vie de l'espèce sont situées dans différents pays. Par exemple, les populations reproductrices peuvent se trouver dans un pays alors que les sites d'hivernage peuvent se trouver dans un autre. La perturbation des habitats ou des individus dans un pays aura une incidence sur le nombre d'individus retournant dans un autre pays. Ainsi, les parties intéressées, lorsqu'il ne s'agit pas des populations affectées par le projet, peuvent se trouver dans des endroits éloignés des lieux où se déroulent les activités à l'origine des impacts. Une telle situation peut nécessiter des processus internationaux de consultation et de communication de renseignements.

LD93. Lorsque des habitats essentiels d'espèces figurant sur la Liste rouge de l'UICN des espèces en danger ou en danger critique d'extinction sont identifiés dans la zone d'influence d'un projet, l'Emprunteur doit fournir une évaluation (comme une analyse de la viabilité de la population) préparée par un spécialiste des espèces qualifié qui démontre que le projet n'entraînera pas (y compris par une contribution indirecte) la réduction à long terme de la population mondiale ou régionale, selon le cas, de l'espèce en question. Là encore, cette analyse ne doit pas inclure de mesures d'atténuation par voie de compensation en matière de biodiversité. Le cadre temporel de l'analyse ne doit pas s'étendre au-delà de la durée de vie prévue du projet à financer, à moins que l'Emprunteur ne présente un mécanisme acceptable pour garantir la durabilité de toutes les conditions ou de tous les programmes nécessaires pour assurer le rétablissement de la population en question. Les populations doivent être maintenues in situ, et non en captivité ou dans des pépinières, mais des mesures ex situ à court terme (p. ex., une relocalisation temporaire et un relâchement) peuvent être envisagées au cas par cas.

LD94. Alors que la NPES 6 ne mentionne la surveillance et l'évaluation de la biodiversité que dans le contexte de projets comportant des activités dans des habitats essentiels, en vertu du paragraphe 22 de la NPES 1, les Emprunteurs sont tenus d'établir des procédures pour surveiller et mesurer l'efficacité des programmes de gestion environnementale et sociale, ainsi que le respect de toutes les obligations légales et/ou contractuelles et exigences réglementaires connexes. Les Emprunteurs dont les projets sont susceptibles de produire des impacts négatifs sur la biodiversité et les services écosystémiques sont donc tenus de procéder au suivi et à l'évaluation des indicateurs pertinents.

LD95. Les Emprunteurs dont les projets se situent dans des habitats essentiels sont tenus de mettre en œuvre un solide Programme de suivi et d'évaluation de la biodiversité (PSEB). Bien que le PSEB doive se concentrer sur les valeurs de la biodiversité pour lesquelles des habitats essentiels sont identifiés, il doit également inclure des indicateurs applicables aux impacts sur d'autres habitats naturels touchés.

LD96. Les Emprunteurs sont fortement encouragés à suivre et à évaluer la mise en œuvre de la hiérarchie des mesures d'atténuation pour la biodiversité, en utilisant des indicateurs spécifiques permettant de démontrer l'application et l'efficacité des mesures de chaque étape de la hiérarchie : évitement, minimisation, restauration et, le cas échéant, compensation.

LD97. Lorsqu'ils proposent des activités à l'intérieur ou à proximité d'une zone reconnue comme habitat essentiel, les Emprunteurs doivent consulter très tôt les agences nationales et infranationales compétentes en matière d'environnement, d'aires protégées, de foresterie et de biodiversité, ainsi que les organismes internationaux le cas échéant, afin d'obtenir toutes les autorisations requises. Par exemple, lorsqu'un site du patrimoine mondial de l'UNESCO est identifié dans la zone d'influence d'un projet, la commission nationale de l'UNESCO doit être consultée, et l'Emprunteur doit préparer une évaluation des impacts sur les valeurs uniques et exceptionnelles du site. Les zones identifiées comme essentielles pour les espèces figurant sur la Liste rouge de l'UICN ou pour les espèces endémiques à aire de répartition restreinte peuvent exiger des Emprunteurs qu'ils déterminent toute exigence légale pour les activités touchant les espèces protégées à l'échelle nationale ou infranationale. Pour les projets réalisés dans des sites Ramsar, les Emprunteurs doivent consulter le Comité national Ramsar.

18. Dans les cas où un Emprunteur est en mesure de satisfaire aux exigences définies au paragraphe 17 ci-dessus, la stratégie d'atténuation du projet sera décrite dans un plan d'action sur la biodiversité et sera conçue pour réaliser des gains nets des valeurs de biodiversité pour lesquelles l'habitat essentiel a été désigné.

LD98. Le Plan d'action sur la biodiversité (« PAB ») doit inclure un résumé de la description du projet, l'analyse des solutions de rechange, la base de référence de la biodiversité, l'évaluation de l'habitat essentiel, l'évaluation de l'impact sur la biodiversité et la justification de la sélection de la mesure d'atténuation proposée. En outre, il doit démontrer clairement le calcul des gains nets. Plus important encore, le PAB doit prévoir des mesures réalisables et limitées dans le temps, assorties d'allocations budgétaires appropriées pour la durée de vie du PAB.

LD99. Dans les zones d'habitat essentiel, l'Emprunteur ne peut pas proposer de compensation pour la biodiversité comme moyen de satisfaire aux exigences des paragraphes 17 et 18 de la NPES 6, mais doit plutôt réaliser des gains nets en évitant d'abord les impacts négatifs mesurables, puis en concevant et en mettant en œuvre des actions supplémentaires qui peuvent inclure la réduction des menaces existantes, l'amélioration de la qualité de l'habitat ou d'autres actions qui conduisent à une protection et une conservation plus efficaces des valeurs de la biodiversité pour les habitats essentiels désignés.

LD100. Parmi les exemples d'actions permettant de réaliser des gains nets, on peut citer :

- les programmes éducatifs communautaires et les programmes de vulgarisation visant à améliorer la gestion des systèmes de production agricole et d'élevage qui réduisent les impacts négatifs de ces activités courantes par une meilleure utilisation des produits agrochimiques ou de meilleures méthodes de pâturage ;
- les programmes éducatifs communautaires visant à réduire la chasse, la cueillette, la pêche ou le braconnage des espèces préoccupantes ;
- les investissements dans l'amélioration de la gestion des eaux pluviales et des systèmes de traitement des eaux usées qui améliorent les habitats aquatiques essentiels ;
- la construction de structures de passage pour la faune afin de réduire le nombre d'animaux tués sur les routes et d'accroître la connectivité dans les paysages touchés par les corridors routiers ou ferroviaires ;
- les actions visant à soutenir des activités supplémentaires de conservation et de protection de la biodiversité, y compris la législation et le renforcement institutionnel, qui garantissent la protection et/ou l'amélioration à long terme des habitats essentiels aux valeurs de la biodiversité pour lesquelles un habitat essentiel a été désigné.

LD101. Les Emprunteurs sont vivement encouragés à intégrer des mesures d'atténuation dès la phase de conception, et non de procéder à des ajouts à une conception de projet préétablie. Pour se conformer au paragraphe 17 de la NPES 6, les Emprunteurs sont encouragés à concevoir des approches qui n'ont aucun impact négatif mesurable sur les valeurs de la biodiversité pour lesquelles les habitats essentiels sont désignés ou sur les processus écologiques qui soutiennent ces valeurs, en appliquant uniquement des mesures d'évitement et de minimisation. La restauration n'est pas recommandée, et la compensation en matière de biodiversité n'est pas acceptable pour atteindre l'absence d'impact négatif mesurable en raison des risques et incertitudes inhérents à ces mesures.

LD102. Il ne faut pas présumer que des gains nets absolus pour les valeurs de la biodiversité par rapport à la ligne de référence antérieure au projet seront possibles pour tous les projets, en particulier pour les espèces et les écosystèmes menacés par des impacts et des processus sans rapport avec le projet. Dans ces cas, le potentiel de gains nets peut être évalué de manière plus réaliste par rapport à un scénario de référence dynamique prospectif, et non par rapport à une base de référence de type « statu quo » et statique où l'on suppose que les valeurs de la biodiversité sont stables au fil du temps. Cette approche compare les résultats de la biodiversité en présence et en l'absence du projet, mais ne présume pas que le scénario sans projet présente des indicateurs de tendance neutres ou positifs pour les valeurs de la biodiversité. Des gains nets peuvent être obtenus par des actions qui réduisent les menaces existantes ou améliorent la trajectoire des valeurs en question, même si la tendance future est toujours négative. Toute analyse des gains nets doit être réalisée par des spécialistes qualifiés et fondée sur des données scientifiques et des scénarios crédibles.

LD103. Le PAB doit être intégré au système de gestion environnemental et social et aux programmes de gestion propres au projet de l’Emprunteur. Bien que l’approbation d’un PAB par les autorités nationales ou infranationales puisse ne pas être requise, le PAB constitue souvent un document juridiquement contraignant en vertu d’un renvoi dans l’accord de prêt entre l’Emprunteur et les prêteurs.

LD104. Conformément au paragraphe 6 de la NPES 1, le PAB doit préciser les lois et règlements applicables concernant la biodiversité, y compris les lois internationales applicables, comme la Convention sur la diversité biologique, la Convention de Ramsar et la Convention sur les espèces migratrices. Le PAB devrait également établir des liens pertinents avec la Stratégie et le Plan d’action nationaux pour la biodiversité du pays ainsi qu’avec d’autres plans ou politiques nationaux ou infranationaux applicables. En outre, l’Emprunteur doit élaborer le PAB en coordination avec les agences appropriées et en partageant les informations avec celles-ci.

Aires légalement protégées et reconnues internationalement

19. Lorsqu’un projet proposé est situé dans une zone légalement protégée¹⁵³ ou dans une zone internationalement reconnue¹⁵⁴, l’Emprunteur devra satisfaire aux exigences des paragraphes 13 à 18 de la présent NPES, selon le cas. De plus, l’Emprunteur :

- Démontrera que le développement proposé dans ces zones est légalement autorisé ;
- Agira d’une manière compatible avec tout plan de gestion reconnu par le gouvernement pour ces zones.
- Consultera les promoteurs et les gestionnaires des aires protégées, les personnes touchées par le projet, les Peuples autochtones et d’autres parties prenantes au sujet du projet proposé, le cas échéant.
- Mettra en œuvre d’autres programmes, s’il y a lieu, pour promouvoir et améliorer les objectifs de conservation et la gestion efficace de la zone¹⁵⁵.

LD105. Bien que la NPES 6 considère que les zones légalement protégées sont celles qui répondent à la définition de l’UICN, y compris les zones proposées comme telles, l’absence de limites juridiques claires ou de gestion efficace ne disqualifie pas une zone considérée comme légalement protégée pour les besoins de la NPES 6.

¹⁵³ Cette NPES reconnaît les aires légalement protégées qui répondent à la définition de l’UICN : « Un espace géographique clairement défini, reconnu, dédié et géré, par des moyens légaux ou autres, afin de favoriser la conservation à long terme de la nature et des services écosystémiques et des valeurs culturelles qui y sont liés ». Aux fins de la présente NPES, cela comprend les zones proposées par les gouvernements pour une telle désignation.

¹⁵⁴ Exclusivement définis comme sites du patrimoine mondial naturel de l’UNESCO, réserves de l’UNESCO sur l’homme et la biosphère, zones clés de biodiversité et zones humides désignées en vertu de la Convention relative aux zones humides d’importance internationale (la Convention de Ramsar).

¹⁵⁵ La mise en œuvre de programmes supplémentaires peut ne pas être nécessaire pour les projets qui ne créent pas une nouvelle empreinte.

LD106. Les Emprunteurs doivent utiliser les cartes, les bases de données et les systèmes d'information géographique officiels de leur gouvernement pour identifier la présence et les limites des zones légalement protégées. En outre, les Emprunteurs sont encouragés à utiliser les bases de données internationales accessibles au public en ligne pour identifier les zones de grande valeur en matière de biodiversité reconnues à l'échelle internationale.

LD107. En vertu du paragraphe 19 de la NPES 6, les Emprunteurs doivent inclure les zones gérées par des propriétaires privés, des communautés et des ONG en tant que zones naturelles ou de conservation, telles que les réserves privées du patrimoine naturel, les réserves communales, les réserves gérées par les Peuples autochtones ou les réserves gérées par des organisations internationales ou nationales de conservation.

LD108. Conformément à la NPES 7, l'Emprunteur doit reconnaître, respecter et protéger les territoires autochtones et les territoires gérés par les communautés, de même que leurs valeurs biologiques. Les territoires comprennent les réserves, les ressources ou les terres autochtones détenues de manière traditionnelle ou coutumière, les sites sacrés et/ou les terres ayant une signification ancestrale pour les communautés locales et autochtones. L'Emprunteur est également encouragé à reconnaître d'autres mesures efficaces de conservation basées sur les zones devant permettre d'assurer la conservation in situ de la biodiversité, des écosystèmes et des services écosystémiques en dehors des zones légalement protégées.

LD109. Le processus d'identification des risques et des impacts pour les zones légalement protégées et internationalement reconnues devrait tenir compte des éléments suivants :

- les changements dans la disponibilité des fonds ;
- les changements de personnel et de ressources humaines (gestionnaires, techniciens, rangers, gardiens, etc.) ;
- les changements de zonage et de statut juridique ;
- les changements dans la propriété foncière et l'utilisation des terres, tant légale qu'illégale ;
- les changements dans les volumes de visiteurs et de touristes ;
- les impacts sur les paysages et les valeurs esthétiques ;
- les impacts sur les objectifs de biodiversité de la zone, ainsi que sur les valeurs de la biodiversité non reconnues dans les décrets, les plans de gestion ou les fiches d'information existants ;
- les impacts sur les zones adjacentes et les zones tampons, qu'elles soient légalement reconnues ou non ;
- les impacts sur la connectivité avec les couloirs et les nœuds existants ;
- les impacts sur les parties prenantes et les personnes affectées par le projet.

LD110. L'Emprunteur est tenu de consulter les parties prenantes des zones légalement protégées et internationalement reconnues pour tout projet ayant des impacts directs ou indirects sur ces zones. Cette consultation doit être conforme aux exigences de la NPES 10.

LD111. Pour les zones légalement protégées, ces parties prenantes devraient inclure :

- les autorités nationales ou infranationales chargées des aires protégées ;
- le directeur, les techniciens et les gardes forestiers de l'aire protégée ;
- les ONG intervenant dans la gestion de l'aire protégée ;

- les bénéficiaires des services écosystémiques fournis par l'aire protégée, y compris les visiteurs, les guides touristiques et les fournisseurs de biens et de services sur place et hors site (restaurants, hôtels, magasins, stations-service, etc.) ;
- les communautés locales à l'intérieur ou à proximité de l'aire protégée ;
- les communautés autochtones et de descendance africaine traditionnelles et leurs organisations.

LD112. Pour les zones internationalement reconnues, qu'elles soient protégées ou non, ces parties prenantes devraient inclure :

- l'organisation responsable de sa désignation ou de son identification, par exemple :
 - BirdLife International et son organisation nationale affiliée pour les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) ;
 - le comité national Ramsar pour les sites Ramsar ;
 - l'Alliance for Zero Extinction pour les sites AZE ;
 - le partenariat KBA et le coordonnateur régional KBA ;
 - le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO et l'État partie ;
- toute organisation ou tout comité national ou infranational participant à la gestion de la zone ;
- les communautés locales à l'intérieur ou à proximité de la zone reconnue internationalement ;
- les communautés autochtones et de descendance africaine traditionnelles et leurs organisations.

LD113. Chaque fois qu'il existe un risque d'impact négatif sur une zone légalement protégée ou une zone internationalement reconnue, l'Emprunteur est tenu de concevoir, de financer et de mettre en œuvre des programmes visant à promouvoir et à renforcer les objectifs de conservation et la gestion efficace de la zone. Ces programmes comprennent généralement :

- la mise à jour des plans de gestion et des cartes de zonage ;
- les études sur des sujets spécifiques relatifs à la zone afin de combler les lacunes en matière d'information ;
- la formation et le renforcement des capacités des gestionnaires, des gardes forestiers et des bénévoles ;
- les campagnes d'éducation pour les visiteurs et les communautés locales ;
- le financement d'un suivi et d'une surveillance supplémentaires des impacts tout au long de la durée de vie du projet.

Espèces exotiques envahissantes

- 20.** L'introduction intentionnelle ou accidentelle d'espèces exotiques ou non indigènes de la flore et de la faune dans des zones où elles ne se trouvent pas normalement peut constituer une menace importante pour la biodiversité, car certaines espèces exotiques peuvent devenir envahissantes, se propager rapidement et faire concurrence aux espèces indigènes. L'Emprunteur évitera de créer des conditions qui faciliteraient la transmission de maladies zoonotiques aux travailleurs, aux communautés et aux zones peuplées.
- 21.** L'Emprunteur n'introduira pas intentionnellement de nouvelles espèces exotiques (qui ne sont pas actuellement établies dans le pays ou à une échelle spatiale écologiquement pertinente du projet) à moins que cela ne se fasse conformément au cadre réglementaire existant pour une telle introduction. Nonobstant ce qui précède, l'Emprunteur n'introduira pas délibérément d'espèces exotiques présentant un risque élevé de comportement envahissant, que ces introductions soient ou non autorisées par le cadre réglementaire existant. Toutes les introductions d'espèces exotiques feront l'objet d'une évaluation des risques (dans le cadre du processus d'identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux de l'Emprunteur) afin de déterminer le potentiel de comportement envahissant. L'Emprunteur mettra en œuvre des mesures pour éviter les introductions accidentelles ou involontaires, y compris le transport de substrats et de vecteurs (tels que le sol, le ballast et les matières végétales) qui peuvent abriter des espèces exotiques.
- 22.** Lorsque des espèces exotiques sont déjà établies dans le pays ou la région du projet proposé, l'Emprunteur fera preuve de diligence en évitant de les disséminer dans des zones où elles n'ont pas déjà été établies. Dans la mesure du possible, l'Emprunteur devrait prendre des mesures pour éradiquer ces espèces des habitats naturels sur lesquels il exerce un contrôle de gestion.

LD114. Pour les besoins de la NPES 6, les « espèces exotiques envahissantes » sont, selon le Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), « des plantes, des animaux, des agents pathogènes et d'autres organismes qui ne sont pas natives d'un écosystème, et qui pourraient causer des dommages environnementaux et économiques ou nuire à la santé humaine ». En outre, le Secrétariat de la CDB note que ces espèces ont un impact négatif sur la biodiversité, notamment en provoquant le déclin ou l'élimination des espèces indigènes – du fait de la concurrence, de la prédation ou de la transmission d'agents pathogènes – et en perturbant les écosystèmes locaux et les fonctions écosystémiques.

LD115. Les Emprunteurs doivent consulter les bases de données en ligne pertinentes et les experts nationaux lorsqu'ils envisagent de recourir à des espèces végétales ou animales spécifiques dans un projet. Les espèces exotiques ou étrangères n'ont pas toutes le potentiel biologique d'être envahissantes, et de nombreuses espèces non indigènes ont été naturalisées en Amérique latine et dans les Caraïbes. En consultation avec les autorités nationales ou infranationales, les Emprunteurs doivent évaluer les risques liés à l'introduction de ces espèces dans des régions du pays où elles ne sont pas présentes ou à l'accroissement de leur nombre dans des zones où elles sont déjà présentes. Dans tous les cas, l'utilisation d'espèces indigènes doit toujours être considérée comme une meilleure pratique, particulièrement pour les ouvrages de végétalisation.

LD116. Le SGES et les programmes de gestion propres au projet de l’Emprunteur (voir la NPES 1) devraient comprendre des mesures visant à garantir que les espèces exotiques envahissantes ne sont pas introduites par inadvertance, par exemple par des camions et des équipements qui n’ont pas été nettoyés avant d’être transportés sur les sites du projet ou encore par les rejets d’eaux de ballast des navires.

LD117. Dans les projets où les Emprunteurs exercent un contrôle de gestion sur des terres ou des eaux où des espèces exotiques sont déjà établies, les Emprunteurs doivent chercher à concevoir et à mettre en œuvre des mesures pour contrôler et éradiquer ces espèces.

LD118. L’évaluation des risques et des impacts devrait prendre en compte le potentiel de maladies zoonotiques dans la zone d’influence et la possibilité que les activités directes et indirectes du projet entraînent un risque accru d’exposition humaine à ces maladies ou de propagation de leurs vecteurs. Les projets qui entraînent des changements dans l’utilisation des terres en réduisant l’étendue des habitats naturels et en rapprochant les personnes de la faune sauvage peuvent accroître le risque de transmission.

Gestion des services écosystémiques

23. Lorsqu’un projet est susceptible d’avoir un impact négatif sur les services écosystémiques, tel que déterminé par le processus d’identification des risques et des impacts, l’Emprunteur effectuera un examen systématique pour identifier les services écosystémiques prioritaires. Les services écosystémiques prioritaires sont doubles : (i) les services dont l’exploitation du projet est la plus susceptible d’avoir un impact et, par conséquent, qui ont des répercussions négatives sur les personnes touchées par le projet ; et/ou (ii) les services dont le projet dépend directement pour son exploitation (par exemple, l’eau). Lorsque les personnes affectées par le projet sont susceptibles d’être impactées par celui-ci, elles devraient participer à la détermination des services écosystémiques prioritaires conformément au processus de participation des parties prenantes tel que défini dans les NPES 1 et 10¹⁵⁶.

24. En ce qui concerne les impacts sur les services écosystémiques prioritaires pertinents pour les populations affectées par le projet et lorsque l’Emprunteur exerce un contrôle direct de gestion ou une influence significative sur ces services écosystémiques, les impacts négatifs devraient être évités. Si ces impacts sont inévitables, l’Emprunteur les minimisera et mettra en œuvre des mesures d’atténuation visant à maintenir la valeur et la fonctionnalité des services prioritaires. En ce qui concerne les impacts sur les services écosystémiques prioritaires dont dépend le projet, les Emprunteurs devraient minimiser les impacts sur les services écosystémiques et mettre en œuvre des mesures qui augmentent l’efficacité des ressources de leurs opérations, comme décrit dans NPES 3. Des dispositions supplémentaires pour les services écosystémiques sont incluses dans les NPES 4, 5, 7 et 8.

¹⁵⁶ L’Emprunteur doit s’assurer que les voix des femmes, des personnes d’orientations sexuelles et d’identités de genre diverses, des descendants africains et des peuples indigènes et autres peuples traditionnels sont incluses dans ce processus.



LD119. La NPES définit les services écosystémiques comme :

« [...] les avantages que les gens, y compris les entreprises, tirent des écosystèmes. Les services écosystémiques sont organisés en quatre types : i) les services d’approvisionnement, qui sont les produits que les gens tirent des écosystèmes ; ii) les services de régulation, qui sont les avantages que les gens tirent de la régulation des processus écosystémiques ; iii) les services culturels, qui sont les avantages non matériels que les gens tirent des écosystèmes ; et iv) les services de soutien, qui sont les processus naturels qui maintiennent les autres services. »

LD120. Voici des exemples de services écosystémiques :

Les **services d’approvisionnement** peuvent inclure la nourriture, l’eau douce, le bois, les fibres et les plantes médicinales. Les habitats modifiés et naturels abritent des végétaux et des animaux (notamment des poissons) qui fournissent des ressources essentielles à l’humanité. De nombreuses communautés rurales traditionnelles et communautés de Peuples autochtones assurent la gestion directe des espèces indigènes dont elles dépendent et qui exigent des habitats sains.

Les **services de régulation** peuvent inclure la purification des eaux de surface, le stockage et la séquestration du carbone, la régulation du climat et la protection contre les risques naturels. Les zones humides, en général, et les mangroves, en particulier, sont des exemples de caractéristiques de la biodiversité qui fournissent d’importants services de régulation dont bénéficient les communautés côtières qui dépendent d’elles pour se protéger contre les inondations, les vagues et les ondes de tempêtes. Les galeries forestières situées le long des rivières et des ruisseaux purifient l’eau et empêchent l’érosion. Tous les types de végétation assurent le

stockage et la séquestration du carbone dans la biomasse aérienne et souterraine, ainsi que dans la matière organique incorporée dans le sol.

Les **services culturels** peuvent inclure des zones naturelles qui sont des sites sacrés ainsi que des zones d'importance pour les loisirs et l'aspect esthétique. Les caractéristiques de la biodiversité, y compris les habitats modifiés et naturels, ainsi que les caractéristiques géologiques et topographiques qui sont appréciées pour leur valeur scénique, esthétique et touristique, créent des services culturels qui profitent aux communautés qui reçoivent des revenus de l'industrie du tourisme (p. ex., les propriétaires d'hôtels, de restaurants et de magasins, les guides touristiques, les chauffeurs, les cuisiniers, les producteurs et les vendeurs d'objets d'artisanat, les administrations des zones protégées, etc.), et ces bénéficiaires peuvent se trouver assez loin des zones visitées par les touristes.

Les **services de soutien** peuvent inclure la formation des sols, le cycle des nutriments et la production primaire. Il s'agit de services qui permettent de maintenir d'autres types de services écosystémiques. La plupart des aliments dans le monde sont produits sur des sols qui sont le résultat de milliers d'années de processus de formation des sols. Les régimes de crues naturels des bassins fluviaux entraînent le dépôt de sédiments et de nutriments qui favorisent la formation des sols ainsi que la productivité des écosystèmes naturels et modifiés par l'homme. La production primaire désigne la production d'hydrates de carbone dans les plantes, les algues et les cyanobactéries par le processus de photosynthèse dans les écosystèmes terrestres, d'eau douce et marins.

LD121. Pour les besoins de la NPES 6, les services écosystémiques doivent comporter des bénéficiaires humains identifiables. Les bénéficiaires ne se limitent pas aux populations affectées par le projet, au sens où elles seraient définies comme celles étant directement affectées dans la zone d'influence du projet. Par exemple, lorsqu'un projet est susceptible de toucher un parc national, les habitants de zones urbaines éloignées de la zone d'influence du projet peuvent être affectés par les impacts sur la biodiversité et les caractéristiques du paysage qui revêtent de la valeur. De même, les impacts sur un site du patrimoine mondial de l'UNESCO peuvent, par définition, affecter les services culturels qui bénéficient aux populations du monde entier et qui sont importants pour elles.

LD122. Le processus d'identification des risques et impacts environnementaux et sociaux de l'Emprunteur devrait inclure la prise en compte des services écosystémiques, y compris les résultats de la consultation avec les parties prenantes pour identifier les services écosystémiques prioritaires. La NPES 6 définit les services écosystémiques prioritaires comme suit :

- i. les services sur lesquels les activités du projet sont le plus susceptibles d'avoir un impact et, par conséquent, qui entraînent des effets négatifs sur les personnes affectées par le projet ; et/ou
- ii. les services dont dépendent directement les activités du projet (p. ex., l'eau).

LD123. De nombreux types de projets auront des impacts potentiels sur les services écosystémiques, en particulier ceux qui affectent les ressources en eau ou l'utilisation des terres et qui peuvent entraîner une conversion importante ou une dégradation des habitats naturels. Cependant, d'autres types de projets qui affectent les valeurs esthétiques des paysages, comme les lignes de transport d'électricité ou les sites d'enfouissement sanitaires, peuvent affecter les services culturels.

LD124. Parmi les exemples de types de projets qui dépendent des services écosystémiques, on peut citer :

- les projets d'hydroélectricité ;
- les projets d'irrigation ;
- les projets d'approvisionnement en eau potable ;
- les projets d'agriculture, d'élevage, de pêche et de foresterie ;
- les projets relatifs au carbone (REDD+)
- les projets de tourisme ;
- les projets de bioéconomie ;
- les solutions fondées sur la nature visant à assurer la résilience des infrastructures et l'adaptation au changement climatique.

LD125. Outre la responsabilité de l'Emprunteur à l'égard des services écosystémiques prioritaires, le processus d'identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux de l'Emprunteur doit prendre en compte tous les services écosystémiques susceptibles d'être affectés. Tous les écosystèmes doivent être protégés contre les dommages dans la mesure du possible, mais davantage de ressources devraient être allouées à ceux qui sont considérés comme des services écosystémiques prioritaires.

LD126. Les habitats modifiés peuvent être très importants pour les services écosystémiques des communautés locales, notamment les canaux de drainage et d'irrigation et les lagons artificiels qui procurent des poissons et d'autres ressources. La végétation fortement modifiée ou dégradée peut encore être importante comme source de combustible et autres ressources végétales et comme territoire de chasse.

LD127. Des exigences supplémentaires concernant les services écosystémiques se trouvent au paragraphe 8 de la NPES 4, intitulée Santé, sécurité et sûreté des communautés ; aux paragraphes 5 et 25-29 de la NPES 5, intitulée Acquisition de terres et réinstallation involontaire ; aux paragraphes 13-17 et 20 de la NPES 7 ; et au paragraphe 11 de la NPES 8.

Gestion durable des ressources naturelles vivantes

25. Les Emprunteurs qui se livrent à la production primaire ou à la récolte de ressources naturelles vivantes, y compris la foresterie naturelle et de plantation, l'agriculture, l'élevage, l'aquaculture et les pêches, seront assujettis aux exigences des paragraphes 26 à 29 ci-dessous, en plus des autres exigences de la présente NPES. Dans la mesure du possible, l'Emprunteur localisera les projets agro-industriels et forestiers terrestres sur des terres non boisées ou déjà converties. Les Emprunteurs qui s'engagent dans de telles activités géreront les ressources naturelles vivantes d'une manière durable, grâce à l'application de bonnes pratiques de gestion propres à l'industrie et aux technologies disponibles. Lorsque ces pratiques de production primaire sont codifiées dans des normes reconnues à l'échelle mondiale, régionale ou nationale, l'Emprunteur mettra en œuvre des pratiques de gestion durable selon une ou plusieurs normes pertinentes et crédibles, comme le démontre une vérification ou une certification indépendante.

- 26.** Des normes crédibles reconnues à l'échelle mondiale, régionale ou nationale pour la gestion durable des ressources naturelles vivantes sont celles qui (i) sont objectives et réalisables ; (ii) sont fondées sur un processus consultatif multipartite ; (iii) encouragent des améliorations progressives et continues ; et (iv) prévoient une vérification ou une certification indépendante par des organismes agréés appropriés pour ces normes¹⁵⁷.
- 27.** Lorsqu'il existe des normes pertinentes et crédibles, mais que l'Emprunteur n'a pas encore obtenu de vérification ou de certification indépendante selon ces normes, l'Emprunteur procédera à une évaluation préalable de sa conformité aux normes applicables et prendra des mesures pour obtenir cette vérification ou certification sur une période appropriée.
- 28.** En l'absence d'une norme mondiale, régionale ou nationale pertinente et crédible pour les ressources naturelles vivantes particulières du pays concerné, l'Emprunteur :
- S'engagera à appliquer de bons principes d'exploitation, pratiques de gestion et technologies de l'industrie à l'échelle internationale ; et
 - Engagera et soutiendra activement l'élaboration d'une norme nationale, le cas échéant, y compris des études qui contribuent à la définition et à la démonstration de pratiques durables.

LD128. Les paragraphes 25 à 29 de la NPES 6 s'appliquent aux projets faisant intervenir la production ou la gestion de ressources naturelles vivantes, ce qui inclut l'agriculture, les biocarburants, les plantations, la foresterie, les ressources forestières non ligneuses, l'élevage, la pêche et l'aquaculture en eau douce et en mer, ou toute autre forme d'utilisation ou de production de ressources végétales ou animales, qu'elle soit réalisée par l'Emprunteur ou indirectement par l'intermédiaire des bénéficiaires ou des fournisseurs primaires du projet. Ces exigences s'appliquent également aux programmes de développement rural lorsque les bénéficiaires exercent de telles activités.

LD129. Le paragraphe 25 de la NPES 6 exige que les Emprunteurs implantent les projets d'agriculture industrielle basée sur le sol et les projets forestiers sur des terres non boisées ou sur des terres déjà converties, lorsque cela est possible. Afin de se conformer à ce paragraphe, lorsque le projet proposé doit entraîner la déforestation ou d'autres conversions de terres pour les activités d'agriculture industrielle ou les activités forestières, l'Emprunteur doit fournir une analyse détaillée des autres solutions qui démontre qu'il n'existe pas d'autres solutions réalisables. De même, les projets d'aquaculture et de pêche doivent être situés de manière à éviter et à minimiser les impacts sur les habitats naturels, en particulier les mangroves, les herbiers marins et les récifs coralliens.

¹⁵⁷ Un système de certification crédible est un système indépendant, rentable, basé sur des NPES objectifs et mesurables et élaboré en consultation avec les parties prenantes concernées, telles que les populations et communautés locales, les peuples autochtones et les organisations de la société civile représentant les intérêts des consommateurs, des producteurs et de la conservation. Un tel système dispose de procédures de prise de décision équitables, transparentes et indépendantes qui évitent les conflits d'intérêts.

LD130. Les normes et les certifications en matière de durabilité visent à garantir que les produits de l'agriculture, de l'élevage, de la foresterie, de la pêche et des autres ressources naturelles vivantes sont gérés de manière à protéger les personnes et l'environnement. Pour être utile, une norme doit se fonder sur des principes et des critères crédibles, réalistes et scientifiques, s'appuyer sur une consultation des parties prenantes concernées, permettre aux producteurs de mettre en œuvre progressivement la norme et d'améliorer leurs performances, et faire l'objet d'une vérification indépendante. Les normes sont pertinentes pour le secteur public dans la mesure où elles fournissent des lignes directrices qui favorisent le développement durable sur le plan environnemental et social et améliorent également la valeur d'exportation des produits, notamment compte tenu des exigences internationales croissantes en matière d'importation de produits issus de sources durables ou fabriqués de manière durable.

LD131. Les projets impliquant du bétail et d'autres utilisations d'animaux doivent appliquer les normes pertinentes en matière de bien-être animal, qu'il s'agisse d'exigences légales nationales ou de normes volontaires internationales.

LD132. Les projets conçus pour bénéficier aux petits producteurs, aux communautés traditionnelles et aux populations autochtones doivent inclure des mesures visant à améliorer la durabilité de leur gestion des ressources naturelles vivantes, en appliquant des normes volontaires de durabilité, le cas échéant.

LD133. Lorsque les Emprunteurs obtiennent des prêts pour financer des projets d'agriculture commerciale ou à grande échelle, d'irrigation et d'autres projets de développement rural qui soutiennent directement ou indirectement des activités basées sur l'utilisation de ressources naturelles vivantes, le projet doit inclure des mesures visant à garantir que les bénéficiaires appliquent les normes de durabilité pertinentes, y compris une attention particulière aux moyens de subsistance traditionnels (voir la NPES 7).

LD134. Lorsque les Emprunteurs obtiennent des prêts pour financer des projets de commercialisation et/ou de transport destinés à stimuler la production ou l'exportation de marchandises basées sur des ressources naturelles vivantes, le projet doit inclure des mesures visant à garantir que les producteurs appliquent les normes de durabilité applicables et qu'ils portent une attention particulière aux risques de déplacement (voir les NPES 5 et 7).

LD135. Les projets destinés à accroître la concurrence, la productivité, la production, ou l'accès au marché des produits agricoles, du bétail, des plantations, ou des produits ou marchandises similaires, peuvent avoir des impacts indirects significatifs sur les habitats et les services écosystémiques. De même, la justification économique des projets de transport peut être basée sur les volumes de marchandises à transporter des zones sources aux lieux d'industrialisation, de commercialisation, de consommation ou d'exportation ; de tels projets peuvent également avoir des impacts indirects s'ils entraînent des changements dans les pratiques d'utilisation ou de gestion des terres en amont. Dans de tels cas, le processus d'identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux du projet doit inclure les impacts potentiels et la conception du projet doit envisager l'inclusion d'une composante comprenant des mesures visant à améliorer l'adoption de normes de durabilité pertinentes par les producteurs locaux.

Fournisseurs principaux

29. Lorsqu'un Emprunteur achète une production primaire (en particulier, mais pas exclusivement, des denrées alimentaires et des fibres) dont on sait qu'elle est produite dans des régions où il existe un risque de conversion importante d'habitats naturels et/ou critiques, des systèmes et des pratiques de vérification seront adoptés dans le cadre du SGES de l'Emprunteur pour évaluer ses principaux fournisseurs¹⁵⁸. Les systèmes et les pratiques de vérification (i) identifieront l'origine de l'approvisionnement et le type d'habitat de cette zone ; (ii) prévoient un examen continu des fournisseurs principaux de l'Emprunteur ; (iii) limiter l'approvisionnement aux fournisseurs qui peuvent démontrer qu'ils ne contribuent pas à la conversion significative d'habitats naturels et/ou critiques (cela peut être démontré par la livraison d'un produit certifié, ou par des progrès vers la vérification ou la certification dans le cadre d'un système crédible dans certains produits et/ou sites) ; et (iv) si possible, exiger des mesures pour transférer au fil du temps les fournisseurs principaux de l'Emprunteur vers des fournisseurs qui peuvent démontrer qu'ils ne nuisent pas sensiblement aux secteurs concernés. La capacité de l'Emprunteur à gérer pleinement ces risques dépendra de son niveau de contrôle ou d'influence sur ses fournisseurs principaux.

LD136. Bien que l'Emprunteur ne participe pas forcément à la production ou à la gestion de produits agricoles, de bois, de biocarburants ou d'autres produits provenant de processus biologiques, y compris la production primaire à partir de végétaux, le projet de l'Emprunteur peut être dépendant de l'approvisionnement de ces produits. Par exemple, un programme de substitution de carburant nécessitant la culture de végétaux destinée à la production de biocarburants pourrait être soumis à l'exigence du paragraphe 29 de la NPES 6. Les Emprunteurs doivent s'assurer que les producteurs ne s'engagent pas dans des pratiques qui affectent négativement les habitats essentiels ou transforment de manière significative tout type d'habitats naturels.

LD137. Les « ressources naturelles vivantes, [l]es biens et [l]es matériaux » comprennent, par exemple, le poisson, la farine de poisson, la volaille, les œufs, la viande, le lait, le cuir, la fourrure, les os, les graisses et les huiles d'origine animale et végétale, les parfums, les céréales, les noix, les fruits, les légumes, le bois et les produits dérivés du bois, la pâte à papier, les fibres, les teintures d'origine végétale, les biocarburants et d'autres intrants ou produits de base provenant d'organismes vivants, qu'ils soient sauvages ou domestiqués. Dans le contexte de la présente NPES, les impacts sur les habitats naturels et/ou essentiels associés à la production de ces ressources, biens et matériaux achetés par l'Emprunteur sont généralement considérés comme des impacts indirects du projet, et l'Emprunteur doit adopter des systèmes et des pratiques de vérification pour gérer ces impacts.

LD138. Les usines de transformation, les moulins, les silos, les installations frigorifiques, de même que les autres projets de stockage et de manutention financés par des fonds publics devront prendre en compte l'applicabilité de la NPES 6 dans la mesure où ces installations peuvent pousser les producteurs à transformer les habitats naturels.

¹⁵⁸ Les fournisseurs principaux sont ceux qui, de façon continue, fournissent la majorité des ressources naturelles vivantes, des biens et des matériaux essentiels aux fonctions essentielles du projet.

